



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 99 – 21 septembre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 5ème étage de l'immeuble sis 10 rue Bonne Louise à Nantes.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°1 situé dans l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°7 situé au-dessus du garage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°8 situé au 1er étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°3 situé au 1er étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant sur la mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 concernant le logement situé au lieu-dit «Ville Neuve» à La Chapelle Launay.

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant sur l'infestation par des punaises de lit et la contamination du mobilier du logement situé au 10ème étage, dernière porte à droite, face à l'ascenseur, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes occupé par M. Jean-Claude CAILLAC. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour un logement situé au troisième étage (appartement D7), lot 92, de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-43 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature du PILNH (Pôle investissements, logistique et nouvel hôpital)

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision du Directeur du centre Hospitalier de Saint-Nazaire portant organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle au public le lundi 24 septembre 2018 matin des services situés dans le Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire site De Gaulle

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er octobre 2018

Décision de délégation générale de signature de Mme Florence LE GOUIC, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.

Décision de délégation de pouvoir de M. Dominique GOURBEIX, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers, à Mme BEAUVAIS Karine, huissier des Finances Publiques, pour la mise en place de procédure d'octroi de délais de paiement

PREFECTURE 44

Cabinet

SPAS - Service des Polices Administratives de Sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°661 du 17 septembre 2018 portant autorisation de travaux d'augmentation de capacité des postes inspection filtrage (PIF) des halls 3 et 4 de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°671 du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-atlantique pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°679 du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-atlantique pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/182 du 18 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux naturels sur les communes d'Assérac, Guérande, Mesquer, Le Pouliguen, La Turballe et Saint Molf

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/181 du 20 septembre 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes de Carquefou et Nantes, au bénéfice des agents du service *Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et Milieux Aquatiques* de Nantes Métropole, ceux de la *SARL HARDY ENVIRONNEMENT* ainsi que les agents desdites communes, afin d'y réaliser l'étude préalable à la restauration et à l'entretien du cours d'eau du Charbonneau et ses affluents

DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°80 du 20 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SAS CREMATORIUM SUD LOIRE.

SPV – Service Politique de la Ville

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant reconnaissance du conseil citoyen Nord de Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant reconnaissance du conseil citoyen Ouest de Saint Nazaire

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 5^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue Bonne Louise à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur François BOURCIER et Madame Sunhae PARKER domiciliés 6 allée Marcel Cerdan à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450), propriétaires du local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue Bonne Louise à Nantes (44000), références cadastrales HT 298 lot n°47 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 27 août 2018, relatif au local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue Bonne Louise à Nantes (44000), références cadastrales HT 298 lot n°47 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue Bonne Louise à Nantes (44000), références cadastrales HT 298 lot n°47, propriété de Monsieur François BOURCIER et de Madame Sunhae PARKER domiciliés 6 allée Marcel Cerdan à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

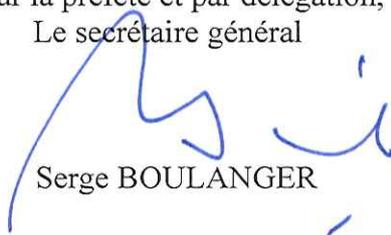
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 SEP. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°1 situé dans l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 15 juin 2018 formulée par Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), propriétaires du local n°1 situé dans l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 décembre 2017, relatif au local n°1 situé dans l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°1 situé dans l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

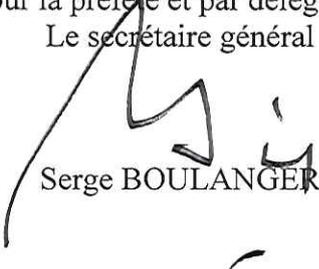
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 SEP. 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°7 situé au-dessus du garage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 15 juin 2018 formulée par Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), propriétaires du local n°7 situé au-dessus du garage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 décembre 2017, relatif au local n°7 situé au-dessus du garage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°7 situé au-dessus du garage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

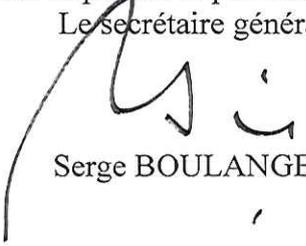
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 SEP. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°8 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 15 juin 2018 formulée par Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), propriétaires du local n°8 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 décembre 2017, relatif au local n°8 situé au 1^{er} étage l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°8 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontreau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

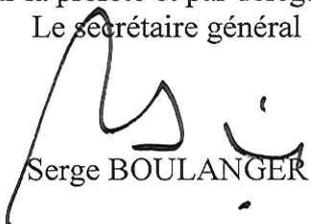
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 SEP. 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local n°3 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation en date du 15 juin 2018 formulée par Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), propriétaires du local n°3 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 décembre 2017, relatif au local n°3 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontereau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°3 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue du Pontreau à Nantes (44300), références cadastrales AV14 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur Frédéric LEVEQUE, domiciliés 9 avenue des Gazons à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

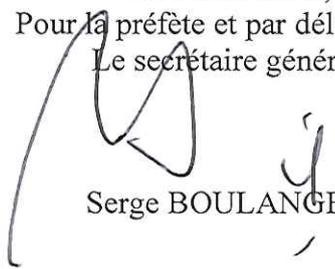
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 SEP. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 concernant le logement situé au lieu-dit « Ville Neuve » à La Chapelle Launay.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-28 à L. 1331-28-1, L. 1331-29 et suivants du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 26 février 2018 relatif au logement, situé au lieu-dit « Ville Neuve » à La Chapelle Launay (44260) - références cadastrales : parcelle YA section n°61, notifié le 02 mars 2018 à Monsieur HORAIS Claude et Madame HORAIS Mariannick Michelle Andrée, domiciliés chez Madame BERTHO Jean Pierre 32 rue de la Minoterie au Pouliguen (44510), les propriétaires ;
- VU** le rapport établi le 31 août 2018 par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants dans leur logement situé au lieu-dit « Ville Neuve » à La Chapelle Launay (44260) référence cadastrale : parcelle YA section n°61;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur HORAIS Claude né le 06/08/1951, domicilié chez Madame BERTHO Jean Pierre 32 rue de la Minoterie au Pouliguen (44510) ou ses ayants droit et Madame HORAIS Mariannick Michelle Andrée née le 22/04/1946, représentée par Maître Damien RUAUD 54 bis rue de Nozay à Blain (44130), propriétaires du logement situé au

lieu-dit « Ville Neuve » à La Chapelle Launay (44260) – références cadastrales : parcelle YA section n°61, sont mis en demeure d'exécuter, dans le **délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures prescrites dans l'arrêté du 26 février 2018, à savoir :

- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement, et adapté à l'utilisation d'appareil fonctionnant au gaz ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures dans tout le logement ;
- Réparer ou remplacer tous les ouvrants dégradés, les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Assurer l'étanchéité de la baignoire ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Installer un dispositif anti chute au niveau de l'escalier menant à l'étage ;
- Procéder à la réfection du plafond de la véranda ;
- Réparer et isoler la toiture afin d'assurer son étanchéité ;
- Installer des gouttières afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales ;
- Remédier à la présence de remontées d'eau par capillarité sur les murs extérieurs ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Vérifier et fournir une attestation de conformité de l'assainissement ;

Article 2 - Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

L'absence d'exécution des mesures dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de La Chapelle Launay ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

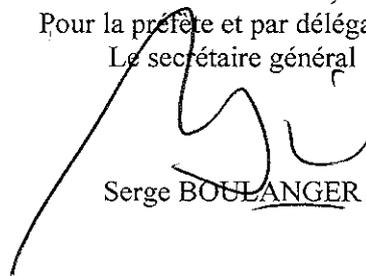
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de la commune de La Chapelle Launay, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 SEP. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'infestation par des punaises de lit et la contamination du mobilier du logement situé au 10^{ème} étage, dernière porte à droite, face à l'ascenseur, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes occupé par M. Jean-Claude CAILLAC.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 12 septembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 septembre 2018, constatant dans le logement situé au 10^{ème} étage, dernière porte à droite face à l'ascenseur, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes (44100) – références cadastrales KR 48, occupé par Monsieur Jean-Claude CAILLAC, les désordres suivants :
 - l'infestation de punaises de lit dans tout le logement et la contamination du mobilier ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques de prolifération des punaises de lit et de contamination de l'immeuble ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Claude CAILLAC, occupant du logement situé au 10^{ème} étage, dernière porte à droite, face à l'ascenseur, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes (44100) - références cadastrales KR 48, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- tout traitement nécessaire pour mettre fin à l'infestation du logement par les punaises de lit ;
- enlèvement, si besoin, du mobilier trop contaminé.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **2 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Claude CAILLAC, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

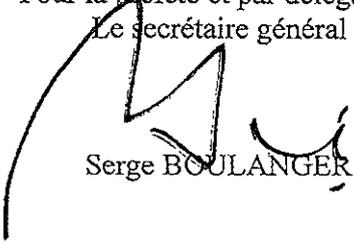
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour un logement situé au troisième étage (appartement D7), lot 92, de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 17 juillet 2018 formulée par Monsieur Yves MARTIN demeurant « Maison Florent » 455, Chemin de Ces à Bassercles (40700), propriétaire du local D7 (lot 92) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : XK245 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 13 juillet 2018, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local D7 (lot 92) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 31 rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : XK245 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local D7 (lot 92) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 31 rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : XK245 ; propriété de Monsieur Yves MARTIN demeurant « Maison Florent » 455, Chemin de Ces à Bassercles (40700), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

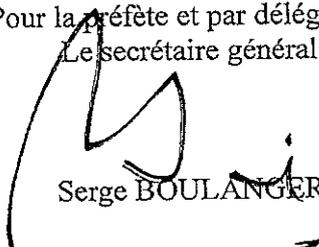
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

DECISION n°43/2018 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction à compter du 01/09/2018.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction des travaux et des techniques, direction des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux et des techniques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux et des techniques y compris les décisions d'assignation.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la Direction des Travaux et des Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Au sein du processus Services Techniques : Messieurs Jean-Maurice GIRARD, Yves LEBRETON et Régis BOURBIGOT, ingénieurs,
- Au sein du processus Conduite d'opérations : Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Xavier MAIGNE et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- Au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Serge LE GOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs,
- Au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET, Monsieur Eric MALEVIALLE et Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET, Monsieur Eric MALEVIALLE et Monsieur Thomas LECHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour le département applications et projets,
- Monsieur Thomas LECHEVALLIER, pour le département dossier patient territorial.
- Monsieur Eric MALEVIALLE, pour le département infrastructures.

Article 5

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, est chargée du service des achats hôteliers et de la politique hôtelière.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, Ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Patrick DUPONT-BOURGEAIS, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

Article 6

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats du GHT 44.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Fabrice DEL SOL ou Monsieur Olivier PLASSAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Olivier PLASSAIS.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur David FELDMAN, praticiens hospitaliers, Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,
- Monsieur David FELDMAN, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 7

Monsieur Fabrice DEL SOL, Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction des travaux et des techniques, de la direction des services numériques, de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des achats.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

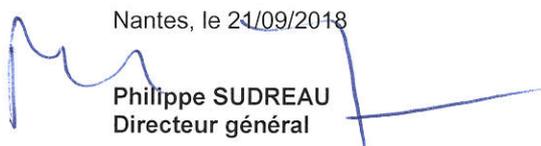
La décision n°23-2018 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 21/09/2018.

Nantes, le 21/09/2018

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

DECISION

ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique et notamment la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre 1^{er} de la sixième partie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2-1,

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018, fixant la date des élections au 6 décembre 2018

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 15 mars 2018

Considérant que la date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, commune aux trois versants de la fonction publique a été fixée, par le ministre de l'action publique et des comptes publics, au jeudi 6 décembre 2018.

Considérant que le décret n°2017-1560 susvisé régit le cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Considérant que le vote électronique favorise la possibilité de voter quel que soit le lieu où se trouve l'agent, tant qu'il est connecté à internet, et ce quelle que soit l'heure ; simplifie le dépouillement ; facilite la publication rapide des résultats ;

Considérant que la saisine du comité technique d'établissement du 15 mars 2018 a comporté une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment de leur coût.

DECIDE

Article 1^{er} : les élections professionnelles du 6 décembre 2018 seront organisées au Centre-Hospitalier de Saint-Nazaire pour l'ensemble des scrutins par voie de vote électronique par internet de manière exclusive.

Article 2 : la mise en place et la conception du vote électronique sont confiées à un prestataire extérieur NEOVOTE société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

NEOVOTE a été choisi dans le cadre d'un marché de vote électronique pour le groupement de commandes des Centres hospitaliers adhérents au GCS UNIHA.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 6 décembre 2018 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	vendredi 28 septembre
Clôture des listes électorales	mardi 16 octobre
Transmission du fichier des électeurs à Neovote	mercredi 17 octobre
Date limite de dépôt des candidatures,	jeudi 18 octobre
Clôture et affichage des listes de candidats	lundi 05 novembre
Date limite de dépôt des professions de foi et des logos	Mardi 6 novembre à 12 :00
Transmission des candidatures, logos et professions de foi à Néovote	Mardi 6 novembre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 12 novembre
Envoi des courriers contenant les identifiants à l'attention des électeurs	lundi 12 novembre
Tests fonctionnels et techniques du système de vote définitif	Semaine du 12 au 19 novembre
Date limite de transmission des professions de foi aux électeurs	Lundi 19 novembre
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Avant mercredi 28 novembre à 14:30
Scellement du système de vote	Mercredi 28 novembre 14:30
Ouverture du scrutin	Jeudi 29 novembre 08:00
Clôture du scrutin	Jeudi 06 décembre à 18:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 06 décembre à 18:30
Publication des résultats sur le site de vote et remise des PV aux OS	Jeudi 06 décembre
Transmission des résultats au ministère	Vendredi 07 décembre

Les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales feront l'objet d'un protocole d'accord préélectoral, rédigé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement.

Article 3 : les opérations électorales de vote électronique par internet, se réaliseront du jeudi 29 novembre 2018 à 8h00 au jeudi 6 décembre 2018 à 18 heures.

Article 4 : La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

Article 5 : il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Article 6 : la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée comme suit :

- 3 personnes de la Direction des Ressources Humaines qui peuvent en tant que de besoin s'adjoindre d'autres agents de ladite Direction.
- Le chargé de projet informatique pour les élections qui peut en tant que de besoin faire appel à d'autres informaticiens.
- 1 Représentant du personnel par organisation syndicale ayant déposé une liste
- Un consultant du prestataire de service NEOVOTE.

Article 7 : Conformément à l'article 9 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité technique d'établissement ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires locales ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires départementales ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins locaux.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- D'un président désigné par l'autorité organisatrice
- D'un secrétaire désigné par l'autorité organisatrice
- D'un délégué de liste titulaire et un délégué de liste suppléant désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- D'un président désigné par l'autorité organisatrice
- D'un secrétaire désigné par l'autorité organisatrice
- D'un délégué de liste titulaire et un délégué de liste suppléant désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Article 8 : les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le Président
- Une clé pour le secrétaire
- 1 clé par délégué titulaire par organisation ayant présenté une liste dans au moins un scrutin.

Article 9 : Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire de service NEOVOTE assurera une assistance téléphonique à l'attention des électeurs pour répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote. Il rééditera également et transmettra de nouveaux codes, après authentification, aux électeurs les ayant perdus ou pas reçus.

Article 10 : La liste des électeurs de chaque Commission Administrative Paritaire Locale et départementale, du Comité Technique d'Etablissement, et de la commission consultative paritaire sera affichée le vendredi 28 septembre 2018 au plus tard dans les lieux suivants :

- Panneaux d'affichage situés couloir entrée du personnel cité sanitaire.
- Secrétariat Direction des Ressources Humaines 4^{ème} étage cité sanitaire.
- Intranet onglet : élection professionnelles 2018.

Article 11 : Afin de respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'espace de vote sera accessible à la cité sanitaire dans une salle de réunion du rez-de-chaussée sur des postes dédiés et mis à disposition le :

- Mardi 4 décembre de 6 h 30 à 21 h
- Mercredi 5 décembre de 6 h 30 à 21 h
- Jeudi 6 décembre de 6 h 30 à 18 h.

Article 12 : Seront mis à disposition des électeurs, qui souhaitent voter sur place, au sein de l'espace de vote défini à l'article 11 des postes informatiques isolés, pour respecter la confidentialité du vote.

Article 13 : la présente décision sera affichée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Saint Nazaire, le 17 septembre 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien Couvreur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 20 septembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 6 mars 2017 de la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les services suivants, situés au 54-56 rue du Général de Gaulle à Saint-Nazaire, seront exceptionnellement fermés au public le 24 septembre 2018 matin :

- le Service des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire
- les Services des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest et de Saint-Nazaire Sud-Est
- les trésoreries de Saint-Nazaire Municipale et de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers
- le Pôle Contrôle et Expertise, le Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine et la 5ème Brigade Départementale de Vérification de Saint-Nazaire

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique
L'Administratrice Générale des Finances Publiques

Françoise FONT

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

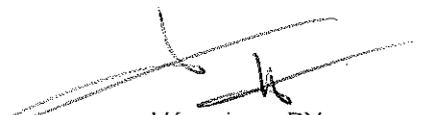
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} octobre 2018**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER *	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	MAHAUT	Géraldine
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de recouvrement spécialisé	LEDUC	Véronique

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO *	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 17 septembre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NANTES CENTRE**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes LERBEY Brigitte, CERES Sylvie, PRAMPART Marie-Hélène, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté · Égalité · Fraternité

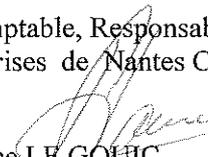
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et des RCNI TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIAUD Sylvie	Inspectrice			6 mois	7 500 €
TOURNAIRE Danièle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
MYSZKA Marie-Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LE GALL Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
MAINGUY Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
CIVEL Claudie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
FRENEAU Rémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENADA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
QUIQUE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUCARD Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LE MARTRET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
RENAIS Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
TRIPOTEAU Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DUPRÉ Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DRONET Huguette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CHUSSEAU Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SALVADOR Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
Aurèle BRUNET	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
NORBLAIN Sylvain	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 15 Septembre 2018

Le comptable, Responsable du Service des
Entreprises de Nantes Centre


Florence LE GOUIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Nazaire le 3 septembre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Saint-Nazaire Établissements Hospitaliers
54, rue du Gal de Gaulle – BP 245
44606 SAINT-NAZAIRE CEDEX

☎ : 02 40 00 28 76

MÉL : t044116@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h30 à

12h00 et de 13h30 à 16h00

Réception : (avec ou sans RDV)

Affaire suivie par : Dominique GOURBEIX

Mél : dominique.gourbeix@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 02 40 00 28 81

Réf :

OCTROI DES DELAIS PAR L'HUISSIER DES FINANCES PUBLIQUES

Je soussigné Dominique GOURBEIX, responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire Établissements Hospitalier donne procuration à Mme BEAUVAIS Karine, huissier des finances publiques pour mettre en place les procédures d'octroi de délais de paiement.

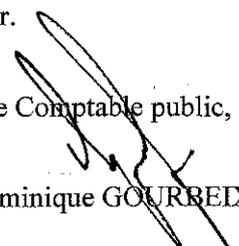
➤ **Conditions d'octroi d'un délai par l'huissier**

- ◆ La durée du délai ne doit pas dépasser 10 mois maximum
- ◆ Un premier paiement est nécessaire pour valider l'échéancier. L'huissier contactera le Centre des Finances Publiques par téléphone pour un premier paiement par Carte Bancaire.
- ◆ Faute de premier paiement et(ou) si le patrimoine du débiteur a de la valeur, l'huissier établira un inventaire à titre de garantie.
- ◆ L'huissier recueillera les informations utiles : téléphone, courriel, employeur etc.
- ◆ A titre exceptionnel, l'huissier est autorisé à récupérer au maximum cinq chèques dans le cadre du délai. Ces chèques sont transmis sans délai au Centre de Finances Publiques.

➤ **Procédure**

- ◆ L'huissier est autorisé à faire remplir un formulaire de virement d'office au débiteur. L'huissier récupère le formulaire avec le RIB et le transmet à la banque. Une copie du dossier est envoyée au Centre des Finances Publiques pour activier le délai dans Hélios.
- ◆ Pour les autres moyens de paiement, l'huissier valide un premier paiement et informe le Centre des Finances Publiques. Le Centre des Finances Publiques établira l'échéancier et le transmettra en deux exemplaires au débiteur.

Le Comptable public,


Dominique GOURBEIX



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°661

Arrêté portant autorisation de travaux d'augmentation de la capacité des postes inspection filtrage (PIF) des halls 3 et 4 de l'aéroport de Nantes Atlantique.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-1 et L 213-2;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R122-11 et R.123-1 à R 123-55;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 30 août 2018;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux d'augmentation de la capacité des postes inspection filtrage (PIF) des halls 3 et 4 de l'aéroport de Nantes Atlantique – Rue Clément Ader à Bouguenais sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Bouguenais, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Nantes, le 17 SEP. 2018
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°671

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°649 du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 13 septembre 2018 par centre de formation GRETA Loire-Atlantique situé 16 rue Dufour – BP 94225 – 44042 Nantes Cedex 1, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Ritchard FROGGATT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Philippe GENTIL | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Bruno GOHIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Patrick HELOIR | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Karim YOUNES | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Abdelaziz ABOU-NIT | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Marc DUPUY | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Alain GARBA | Diplôme SSIAP 2 |
| - Madame Valérie GUILLEMOTTE | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Alain HOUDOUX | Diplôme SSIAP 2 |

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/SPAS/2018/n°649 du 11 septembre 2018 susvisé.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice du centre de formation GRETA Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 SEP. 2018**

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,**

**Le chef du service
de la prévention des risques,**

Philippe CARAPEZZI

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°679

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°671 du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 portant agrément du centre de formation GRETA Loire-Atlantique pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 14 septembre 2018 par centre de formation GRETA Loire-Atlantique situé 16 rue Dufour – BP 94225 – 44042 Nantes Cedex 1, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Ritchard FROGGATT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Philippe GENTIL | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Bruno GOHIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Patrick HELOIR | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Karim YOUNES | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Abdelaziz ABOU-NIT | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Alexis REBOUX | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Marc DUPUY | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Alain GARBA | Diplôme SSIAP 2 |
| - Madame Valérie GUILLEMOTTE | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Alain HOUDOUX | Diplôme SSIAP 2 |

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°639 du 05 décembre 2016 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/SPAS/2018/n°671 du 14 septembre 2018 susvisé.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice du centre de formation GRETA Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 SEP. 2018**

**Pour la préfète,
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,**

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement

Arrêté n° 2018/BPEF/182
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement des travaux de restauration et
d'entretien des milieux naturels dans le cadre du projet
LIFE SALLINA

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant le liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin « Loire-Bretagne » (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2015, portant désignation du site Natura 2000 "marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet" (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 "marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron" (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 "marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté 2011/SEER/183 du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué ;

VU l'arrêté 2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application des produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, enregistré sous le numéro : 44-2018-00158, reçu le 31 mai 2018, présenté par la communauté de communes CAP'Atlantique en vue d'obtenir l'accord de réaliser des travaux de restauration et d'entretien des milieux naturels ;

VU l'évaluation d'incidences au titre du L.414-4 du code de l'environnement du 12 juillet 2018, jointe au dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 27 août 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 5 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien d'anciennes salines et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, entrent dans le champ de la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet concernant des travaux n'engendrant pas d'expropriation ni de participation financière des riverains, est dispensé d'enquête publique, conformément à l'article L151-37 du code rural ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et a pour objectif d'en restaurer et préserver des habitats et espèces d'intérêt communautaires de marais salants ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de restaurer et préserver la fonctionnalité et le patrimoine naturel que représentent ces salines ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et conformes au règlement des SAGE « estuaire de la Loire » et « bassin de la Vilaine » ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus ne relèvent pas de la nomenclature définie à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre ces travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la déclaration d'intérêt général est la communauté d'agglomération Cap Atlantique, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des travaux de restauration et d'entretien de milieux naturels et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, sur les bassins salicoles de Guérande et du Mes.

Les principaux sites d'intervention sont les suivants :

Bassin salicole	localisation	Commune
Bassin de Guérande	Site de Careil - Mouzac	Guérande
	Site de Nord Est Saillé	Guérande
	Site de Congor Pradel	Guérande
	Site de Sissable	Guérande
	Site du Clos Cario	Le Pouliguen
	Marais salant en friche de la Turballe	La Turballe
Bassin du Mes	Saline du Lany et du moulin à eau	Mesquer
	Site de Rostu	Mesquer
	Site de la duchesse	Mesquer
	Clares de Minguen	Saint Molf
	Saline de la Coyée	Saint Molf
	Vasière de Quifistre	Saint Molf
	Saline de la Croix	Saint Molf
	Site de Cancro	Asserac

La liste et la localisation des parcelles concernées figurent en annexe.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- des actions sur les habitats et espèces communautaires :
 - rayage de vasières,
 - création de tours d'eau pour améliorer la vidange des bassins,
 - fauche de roselière,
 - débroussaillage, fauchage ou broyage de fourrés et ligneux,
 - pose de clôtures,
 - création et entretien d'ilots favorables à la nidification des avocettes.
- des actions sur les espèces envahissantes et notamment le baccharis :
 - arrachage par traction animale
 - débroussaillage ou arrachage manuel des rejets et semis,
 - piégeage des ragondins.
- des actions sur les ouvrages :
 - pose de 120 ouvrages de petite gestion hydraulique (restauration ou remplacement d'ouvrages existants),
 - mise en place de règlements d'eau par ouvrage visant une gestion hydraulique adaptée aux enjeux biologiques identifiés ,
 - suppression d'anciens ouvrages de claires,
- des actions sur le réseau hydraulique :
 - entretien de canaux apportant l'eau de mer aux bassins,
 - entretien de fossés de ceinture,
 - entretien et renforcement de talus en argile.

Afin de permettre une lutte et une gestion efficace de ses actions en fonction de l'évolution de la situation, le bénéficiaire pourra étendre ses interventions sur le baccharis ainsi que les travaux sur les fossés de ceinture et de renforcement de talus en argile au-delà des parcelles non listées en annexe. le bénéficiaire transmet, au préalable et au minimum 3 mois avant travaux, au service en charge de la police de l'eau, une note technique pour statuer sur le cadre réglementaire à appliquer en application des 2^e et 3^e paragraphes de l'article II.1. En cas de travaux d'urgence lié aux tempêtes hivernales, le délai est raccourci à 15 jours.

Le secteur d'intervention possible figure sur les plans en annexe 4.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée à la préfète par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article III.1 : AVANCEMENT ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire transmet annuellement, pour information auprès du service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique, une note comportant une cartographie précisant

- les interventions réalisées,
- les interventions programmées pour l'année suivante.

Le présent dossier vaut note d'information pour les interventions programmées pour l'année 2018.

Article III.2 : ACTIONS SUR LES ESPÈCES INVASIVES VÉGÉTALES

L'arrachage du Baccharis est réalisé par traction animale pour les individus les plus gros ou manuellement pour les rejets et semis, en veillant à arracher la majeure partie des racines. Les résidus sont traités sur place dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le souci de prévenir leur dissémination.

Dans le cas d'arrachage de Jussie, sous sa forme aquatique et/ou terrestre, l'opération est effectuée avec soin, en veillant à dessoucher et arracher la majeure partie des racines. Les secteurs d'intervention sont compartimentés à l'aide de filets afin d'éviter tout départ de bouture ou de résidus d'arrachage vers d'autres secteurs. Les filets sont vérifiés et relevés régulièrement afin de s'assurer de l'absence de piégeage de poissons ou d'autres espèces aquatiques et d'en retirer les résidus de Jussie.

Article III.3 : ACTIONS SUR LES ESPÈCES INVASIVES ANIMALES

La lutte contre le ragondin est réalisée par piégeage en respectant la réglementation spécifique.

Article III.4 : POSE D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le présent arrêté autorise le remplacement d'ouvrages hydrauliques situés hors cours d'eau au titre de la loi sur l'eau, par des équipements présentant la même fonctionnalité.

Le bénéficiaire définit pour chacun de ces ouvrages un mode de gestion adapté à l'enjeu biologique recherché.

Si des interventions portent sur des ouvrages situés sur des cours d'eau au titre de la loi sur l'eau, le bénéficiaire transmet, au préalable et au minimum 3 mois avant travaux, au service en charge de la police de l'eau, une note technique pour statuer sur le cadre réglementaire à appliquer.

Article III.5 : TRAVAUX SUR LE RÉSEAU HYDRAULIQUE

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de curage ou de modification de profil en long ou en travers de cours d'eau.

Si des travaux de curage concernent des cours d'eau au titre de la loi sur l'eau, le bénéficiaire transmet, au préalable et au minimum 3 mois avant travaux, au service en charge de la police de l'eau, une note technique pour statuer sur le cadre réglementaire à appliquer.

Article III-6 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Article III-7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de submersion. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article III-8 : MODALITÉS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Gestion des ouvrages hydrauliques :

Le bénéficiaire assure l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques mis en place.

La reprise salicole des bassins par une entité autre que le bénéficiaire est soumise à la signature préalable d'un cahier des charges à clauses environnementales permettant de respecter les enjeux déterminés pour le ou les bassins concernés. La gestion hydraulique est alors assurée par le repreneur suivant une convention signée avec le bénéficiaire.

Entretien du milieu :

La végétation des terrains restaurés est entretenue par les moyens suivants :

- mise en place de pâturage extensif,
- débroussaillage annuel à une date compatible avec la préservation des enjeux environnementaux.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES ET D'HABITAT D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Article IV.1 : INVENTAIRES COMPLÉMENTAIRES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales et végétales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction, d'aires de repos et des sites d'hivernages des espèces protégées. À cet égard, les démarches d'évitement adéquates sont mises en œuvre.

Préalablement à chaque intervention, le bénéficiaire s'assure de l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées sur le site.

En cas de présence d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée, le bénéficiaire :

- en informe le service eau et environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, et communique les mesures d'évitement prévues ;
- informe les agents chargés de la réalisation des travaux ou de l'entretien de cette présence et des moyens d'évitement à mettre en œuvre.

En cas d'impact résiduel prévisible, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, est déposée au minimum 3 mois avant le démarrage envisagé des travaux.

Les travaux ne peuvent porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

Article IV.2 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire met en œuvre une organisation de chantier adéquate afin d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégés dans le périmètre du chantier et à proximité immédiate. À ce titre :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification,
- les zones sensibles sont délimitées et balisées pour toute la durée des travaux, afin qu'elles ne soient pas impactées par ceux-ci, y compris pour les installations de chantier, lors de l'exécution de manœuvres des engins ou du stockage des matériaux ;
- le personnel de chantier est informé de la sensibilité environnementale du milieu dans lequel il intervient et des mesures d'évitement ou de réduction d'impact à mettre en œuvre lors des travaux.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 :

- copie de l'arrêté de déclaration d'intérêt général est adressée aux mairies d'Assérac, Guérande, Mesquer, Le Pouliguen, La Turballe et Saint Molf où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.

- copie de cet arrêté est également adressée aux commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE de l'estuaire de la Loire et du bassin de la Vilaine, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article V.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex 1, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairies d'Assérac, Guérande, Mesquer, Le Pouliguen, La Turballe et Saint Molf.

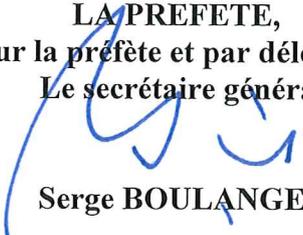
Article V.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Assérac, Guérande, Mesquer, Le Pouliguen, La Turballe et Saint Molf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée aux commissions locales de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et du bassin de la Vilaine et aux communes d'Assérac, Guérande, Mesquer, Le Pouliguen, La Turballe et Saint Molf afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **18 SEP. 2018**

**LA PREFÈTE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ANNEXE 1 : Plans de localisation

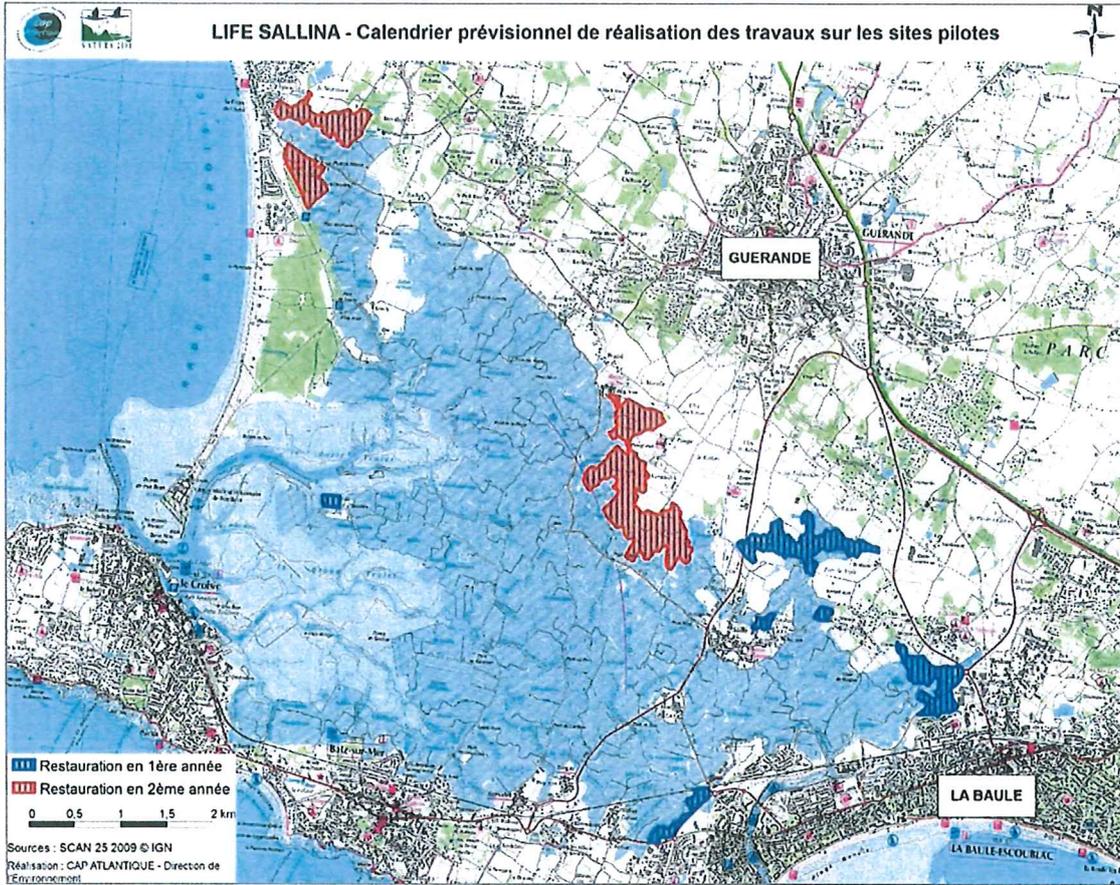


Figure 13 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sur le bassin salicole de Guérande

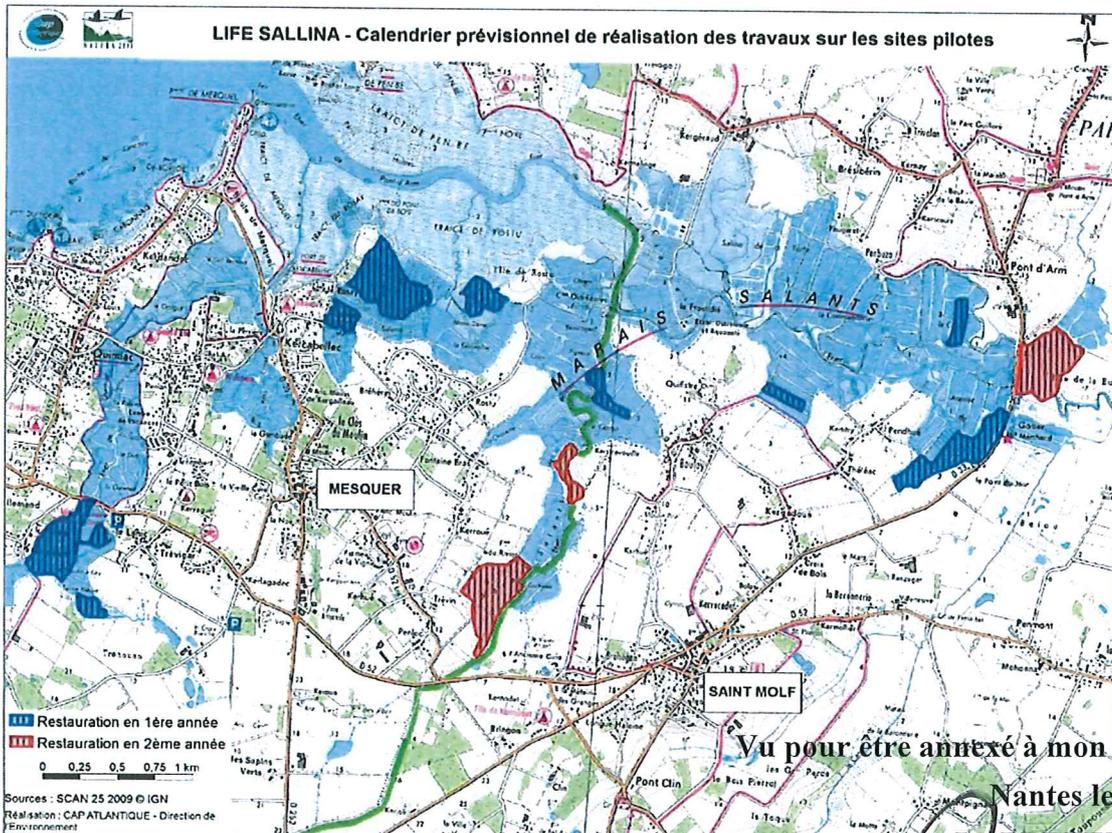


Figure 14: Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sur le bassin salicole du Més

18 SEP. 2018
Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes le 18 SEP. 2018

La PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 : Liste des parcelles concernées

Commune	N°Parcelle	Site LIFE			
ASSERAC	6 D 972	Cancro	GUERANDE	69 K 221	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 973	Cancro	GUERANDE	69 K 222	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 974	Cancro	GUERANDE	69 K 223	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 975	Cancro	GUERANDE	69 K 528	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 976	Cancro	GUERANDE	69 K 529	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 977	Cancro	GUERANDE	69 K 530	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 978	Cancro	GUERANDE	69 K 531	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 979	Cancro	GUERANDE	69 K 532	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 980	Cancro	GUERANDE	69 K 533	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 981	Cancro	GUERANDE	69 K 534	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 982	Cancro	GUERANDE	69 K 535	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 983	Cancro	GUERANDE	69 K 536	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 984	Cancro	GUERANDE	69 K 537	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 985	Cancro	GUERANDE	69 K 538	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 986	Cancro	GUERANDE	69 K 539	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 987	Cancro	GUERANDE	69 K 540	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 988	Cancro	GUERANDE	69 K 541	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 989	Cancro	GUERANDE	69 K 547	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 990	Cancro	GUERANDE	69 K 548	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 991	Cancro	GUERANDE	69 K 549	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 992	Cancro	GUERANDE	69 K 550	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 993	Cancro	GUERANDE	69 K 551	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 994	Cancro	GUERANDE	69 K 552	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 995	Cancro	GUERANDE	69 K 554	Careil Mouzac
ASSERAC	6 D 996	Cancro	GUERANDE	69 K 555	Careil Mouzac
GUERANDE	69 AP 112	NE Saillé	GUERANDE	69 K 60	NE Saillé
GUERANDE	69 AP 113	NE Saillé	GUERANDE	69 K 606	Careil Mouzac
GUERANDE	69 BR 248	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 607	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1072	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 608	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1080	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 609	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1082	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 61	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1086	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 613	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1096	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 617	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1098	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 618	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1103	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 62	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1106	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 63	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1107	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 64	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1110	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 65	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1112	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 656	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1115	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 66	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1116	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 67	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1122	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 68	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1126	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 839	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1128	Careil Mouzac	GUERANDE	69 K 840	Careil Mouzac
GUERANDE	69 K 1131	Careil Mouzac	GUERANDE	69 L 188	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1135	Careil Mouzac	GUERANDE	69 L 189	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1144	Careil Mouzac	GUERANDE	69 L 190	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1147	Careil Mouzac	GUERANDE	69 L 191	NE Saillé
GUERANDE	69 K 1169	Careil Mouzac	GUERANDE	69 L 192	NE Saillé
			GUERANDE	69 L 193	NE Saillé

GUERANDE	69 L 194	NE Saillé	GUERANDE	69 L 439	NE Saillé
GUERANDE	69 L 195	NE Saillé	GUERANDE	69 L 440	NE Saillé
GUERANDE	69 L 196	NE Saillé	GUERANDE	69 L 441	NE Saillé
GUERANDE	69 L 197	NE Saillé	GUERANDE	69 L 495	NE Saillé
GUERANDE	69 L 198	NE Saillé	GUERANDE	69 L 50	NE Saillé
GUERANDE	69 L 199	NE Saillé	GUERANDE	69 L 51	NE Saillé
GUERANDE	69 L 200	NE Saillé	GUERANDE	69 L 52	NE Saillé
GUERANDE	69 L 201	NE Saillé	GUERANDE	69 L 53	NE Saillé
GUERANDE	69 L 202	NE Saillé	GUERANDE	69 L 54	NE Saillé
GUERANDE	69 L 203	NE Saillé	GUERANDE	69 L 55	NE Saillé
GUERANDE	69 L 204	NE Saillé	GUERANDE	69 L 56	NE Saillé
GUERANDE	69 L 205	NE Saillé	GUERANDE	69 L 580	NE Saillé
GUERANDE	69 L 206	NE Saillé	GUERANDE	69 L 62	NE Saillé
GUERANDE	69 L 207	NE Saillé	GUERANDE	69 L 63	NE Saillé
GUERANDE	69 L 208	NE Saillé	GUERANDE	69 L 64	NE Saillé
GUERANDE	69 L 209	NE Saillé	GUERANDE	69 L 65	NE Saillé
GUERANDE	69 L 210	NE Saillé	GUERANDE	69 L 66	NE Saillé
GUERANDE	69 L 211	NE Saillé	GUERANDE	69 L 67	NE Saillé
GUERANDE	69 L 212	NE Saillé	GUERANDE	69 L 68	NE Saillé
GUERANDE	69 L 249	NE Saillé	GUERANDE	69 L 69	NE Saillé
GUERANDE	69 L 250	NE Saillé	GUERANDE	69 L 70	NE Saillé
GUERANDE	69 L 276	NE Saillé	GUERANDE	69 O 460	Congor
GUERANDE	69 L 277	NE Saillé	GUERANDE	69 O 461	Congor
GUERANDE	69 L 278	NE Saillé	GUERANDE	69 O 462	Congor
GUERANDE	69 L 279	NE Saillé	GUERANDE	69 O 463	Congor
GUERANDE	69 L 280	NE Saillé	GUERANDE	69 O 464	Congor
GUERANDE	69 L 281	NE Saillé	GUERANDE	69 O 466	Congor
GUERANDE	69 L 282	NE Saillé	GUERANDE	69 O 467	Congor
GUERANDE	69 L 283	NE Saillé	GUERANDE	69 O 468	Congor
GUERANDE	69 L 284	NE Saillé	GUERANDE	69 O 469	Congor
GUERANDE	69 L 285	NE Saillé	GUERANDE	69 O 470	Congor
GUERANDE	69 L 286	NE Saillé	GUERANDE	69 O 471	Congor
GUERANDE	69 L 287	NE Saillé	GUERANDE	69 O 472	Congor
GUERANDE	69 L 288	NE Saillé	GUERANDE	69 O 473	Congor
GUERANDE	69 L 289	NE Saillé	GUERANDE	69 O 475	Congor
GUERANDE	69 L 290	NE Saillé	GUERANDE	69 O 476	Congor
GUERANDE	69 L 291	NE Saillé	GUERANDE	69 O 481	Congor
GUERANDE	69 L 292	NE Saillé	GUERANDE	69 O 482	Congor
GUERANDE	69 L 293	NE Saillé	GUERANDE	69 O 483	Congor
GUERANDE	69 L 294	NE Saillé	GUERANDE	69 O 497	Congor
GUERANDE	69 L 295	NE Saillé	GUERANDE	69 O 498	Congor
GUERANDE	69 L 296	NE Saillé	GUERANDE	69 O 499	Congor
GUERANDE	69 L 297	NE Saillé	GUERANDE	69 O 500	Congor
GUERANDE	69 L 298	NE Saillé	GUERANDE	69 O 501	Congor
GUERANDE	69 L 299	NE Saillé	GUERANDE	69 O 502	Congor
GUERANDE	69 L 300	NE Saillé	GUERANDE	69 O 503	Congor
GUERANDE	69 L 37	NE Saillé	GUERANDE	69 O 504	Congor
GUERANDE	69 L 434	NE Saillé	GUERANDE	69 O 505	Congor
GUERANDE	69 L 435	NE Saillé	GUERANDE	69 O 506	Congor
GUERANDE	69 L 436	NE Saillé	GUERANDE	69 O 507	Congor
GUERANDE	69 L 437	NE Saillé	GUERANDE	69 O 508	Congor
GUERANDE	69 L 438	NE Saillé	GUERANDE	69 O 509	Congor

GUERANDE 69 O 510 Congor
 GUERANDE 69 O 511 Congor
 GUERANDE 69 O 512 Congor
 GUERANDE 69 O 513 Congor
 GUERANDE 69 O 514 Congor
 GUERANDE 69 O 515 Congor
 GUERANDE 69 O 516 Congor
 GUERANDE 69 O 517 Congor
 GUERANDE 69 O 518 Congor
 GUERANDE 69 O 949 Congor
 GUERANDE 69 O 960 Congor
 GUERANDE 69 O 961 Congor
 GUERANDE 69 O 962 Congor
 GUERANDE 69 P 102 Congor
 GUERANDE 69 P 103 Congor
 GUERANDE 69 P 104 Congor
 GUERANDE 69 P 105 Congor
 GUERANDE 69 P 107 Congor
 GUERANDE 69 P 108 Congor
 GUERANDE 69 P 109 Congor
 GUERANDE 69 P 110 Congor
 GUERANDE 69 P 111 Congor
 GUERANDE 69 P 112 Congor
 GUERANDE 69 P 113 Congor
 GUERANDE 69 P 114 Congor
 GUERANDE 69 P 115 Congor
 GUERANDE 69 P 117 Congor
 GUERANDE 69 P 118 Congor
 GUERANDE 69 P 119 Congor
 GUERANDE 69 P 120 Congor
 GUERANDE 69 P 121 Congor
 GUERANDE 69 P 122 Congor
 GUERANDE 69 P 123 Congor
 GUERANDE 69 P 124 Congor
 GUERANDE 69 P 125 Congor
 GUERANDE 69 P 127 Congor
 GUERANDE 69 P 128 Congor
 GUERANDE 69 P 129 Congor
 GUERANDE 69 P 130 Congor
 GUERANDE 69 P 131 Congor
 GUERANDE 69 P 132 Congor
 GUERANDE 69 P 133 Congor
 GUERANDE 69 P 1464 Congor
 GUERANDE 69 P 1465 Congor
 GUERANDE 69 P 1518 Congor
 GUERANDE 69 P 1519 Congor
 GUERANDE 69 P 1520 Congor
 GUERANDE 69 P 164 Congor
 GUERANDE 69 P 165 Congor
 GUERANDE 69 P 166 Congor
 GUERANDE 69 P 167 Congor
 GUERANDE 69 P 168 Congor

GUERANDE 69 P 169 Congor
 GUERANDE 69 P 170 Congor
 GUERANDE 69 P 174 Congor
 GUERANDE 69 P 175 Congor
 GUERANDE 69 P 176 Congor
 GUERANDE 69 P 177 Congor
 GUERANDE 69 P 178 Congor
 GUERANDE 69 P 179 Congor
 GUERANDE 69 P 180 Congor
 GUERANDE 69 P 182 Congor
 GUERANDE 69 P 183 Congor
 GUERANDE 69 P 184 Congor
 GUERANDE 69 P 205 Congor
 GUERANDE 69 P 206 Congor
 GUERANDE 69 P 207 Congor
 GUERANDE 69 P 208 Congor
 GUERANDE 69 P 209 Congor
 GUERANDE 69 P 210 Congor
 GUERANDE 69 P 211 Congor
 GUERANDE 69 P 212 Congor
 GUERANDE 69 P 213 Congor
 GUERANDE 69 P 214 Congor
 GUERANDE 69 P 215 Congor
 GUERANDE 69 P 216 Congor
 GUERANDE 69 P 217 Congor
 GUERANDE 69 P 218 Congor
 GUERANDE 69 P 219 Congor
 GUERANDE 69 P 220 Congor
 GUERANDE 69 P 221 Congor
 GUERANDE 69 P 222 Congor
 GUERANDE 69 P 223 Congor
 GUERANDE 69 P 224 Congor
 GUERANDE 69 P 225 Congor
 GUERANDE 69 P 226 Congor
 GUERANDE 69 P 227 Congor
 GUERANDE 69 P 228 Congor
 GUERANDE 69 P 229 Congor
 GUERANDE 69 P 230 Congor
 GUERANDE 69 P 231 Congor
 GUERANDE 69 P 232 Congor
 GUERANDE 69 P 233 Congor
 GUERANDE 69 P 234 Congor
 GUERANDE 69 P 235 Congor
 GUERANDE 69 P 236 Congor
 GUERANDE 69 P 237 Congor
 GUERANDE 69 P 238 Congor
 GUERANDE 69 P 239 Congor
 GUERANDE 69 P 240 Congor
 GUERANDE 69 P 241 Congor
 GUERANDE 69 P 242 Congor
 GUERANDE 69 P 243 Congor
 GUERANDE 69 P 244 Congor

LA TURBALLE	211 T 1028	Marais de la Turballe	MESQUER	97 ZE 176	La Duchesse
LA TURBALLE	211 T 1029	Marais de la Turballe	MESQUER	97 ZE 177	La Duchesse
LA TURBALLE	211 T 1146	Marais de la Turballe	MESQUER	97 ZE 178	La Duchesse
LA TURBALLE	211 T 997	Marais de la Turballe	MESQUER	97 ZE 179	La Duchesse
LA TURBALLE	211 T 998	Marais de la Turballe	MESQUER	97 ZE 183	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 1	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 184	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 10	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 185	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 12	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 186	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 13	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 187	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 14	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 188	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 15	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 189	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 16	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 190	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 17	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 191	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 18	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 192	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 19	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 193	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 2	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 194	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 20	Clos Cario	MESQUER	97 ZE 195	La Duchesse
LE POULIGUEN	135 AY 21	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 193	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 22	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 194	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 23	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 195	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 24	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 196	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 25	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 197	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 26	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 198	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 27	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 199	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 3	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 200	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 32	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 201	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 33	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 202	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 34	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 203	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 35	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 204	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 4	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 209	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 5	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 210	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 6	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 211	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 7	Clos Cario	MESQUER	97 ZP 225	Lany - Moulin à eau
LE POULIGUEN	135 AY 8	Clos Cario	SAINT-MOLF	183 B 1043	Petit Brays
LE POULIGUEN	135 AY 9	Clos Cario	SAINT-MOLF	183 B 1044	Petit Brays
MESQUER	97 ZC 155	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 364	Minguen
MESQUER	97 ZC 156	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 366	Minguen
MESQUER	97 ZC 157	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 367	Minguen
MESQUER	97 ZC 158	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 368	Minguen
MESQUER	97 ZC 159	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 369	Minguen
MESQUER	97 ZC 160	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 400	Petit Brays
MESQUER	97 ZC 28	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 401	Petit Brays
MESQUER	97 ZC 29	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 407	Petit Brays
MESQUER	97 ZC 30	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 408	Petit Brays
MESQUER	97 ZC 31	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 536	La Coyée
MESQUER	97 ZC 32	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 557	La Croix
MESQUER	97 ZC 33	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 558	La Croix
MESQUER	97 ZC 34	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 562	La Croix
MESQUER	97 ZC 35	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 575	La Croix
MESQUER	97 ZC 44	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 576	La Croix
MESQUER	97 ZC 45	Rostu	SAINT-MOLF	183 B 577	La Croix
MESQUER	97 ZE 175	La Duchesse	SAINT-MOLF	183 B 578	La Croix

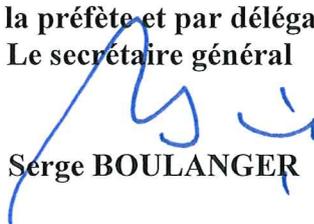
SAINT-MOLF 183 B 612 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 815 Petit Brays
SAINT-MOLF 183 B 816 Petit Brays
SAINT-MOLF 183 B 845 Quifistre
SAINT-MOLF 183 B 853 Minguen
SAINT-MOLF 183 B 893 La Coyée
SAINT-MOLF 183 B 913 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 914 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 915 La Croix

SAINT-MOLF 183 B 916 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 917 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 918 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 919 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 920 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 921 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 922 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 923 La Croix
SAINT-MOLF 183 B 924 La Croix

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **18 SEP. 2018**

Nantes le **18 SEP. 2018**

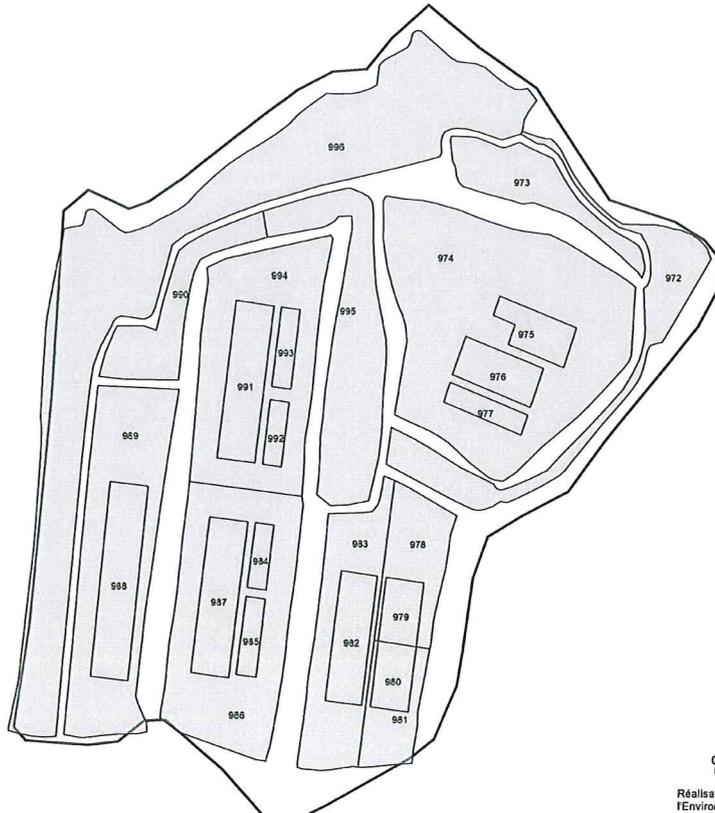
La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE 3 : Plans parcellaires



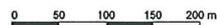
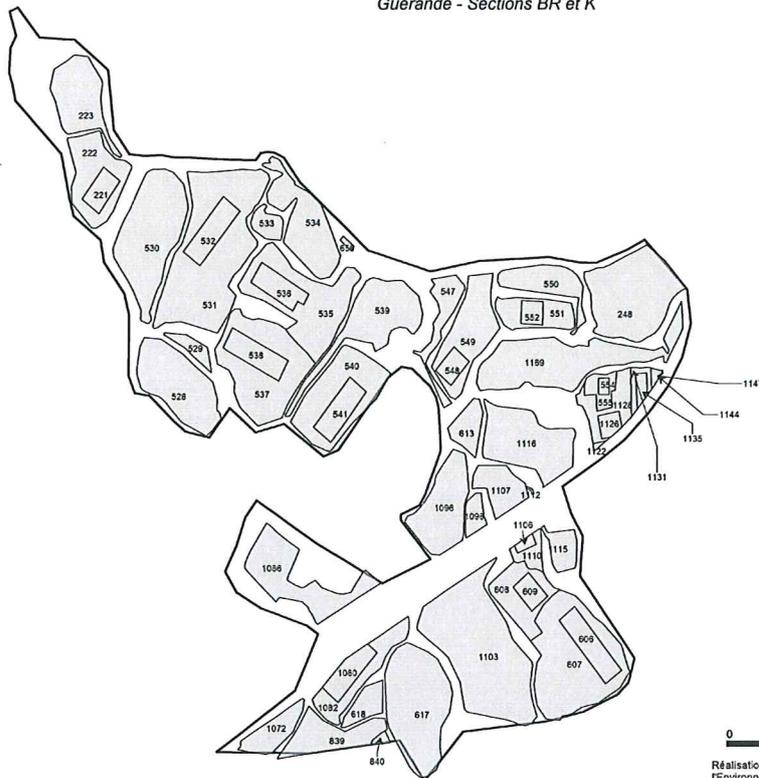
LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Cancro
Assérac - Section D



Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Careil Mouzac
Guérande - Sections BR et K

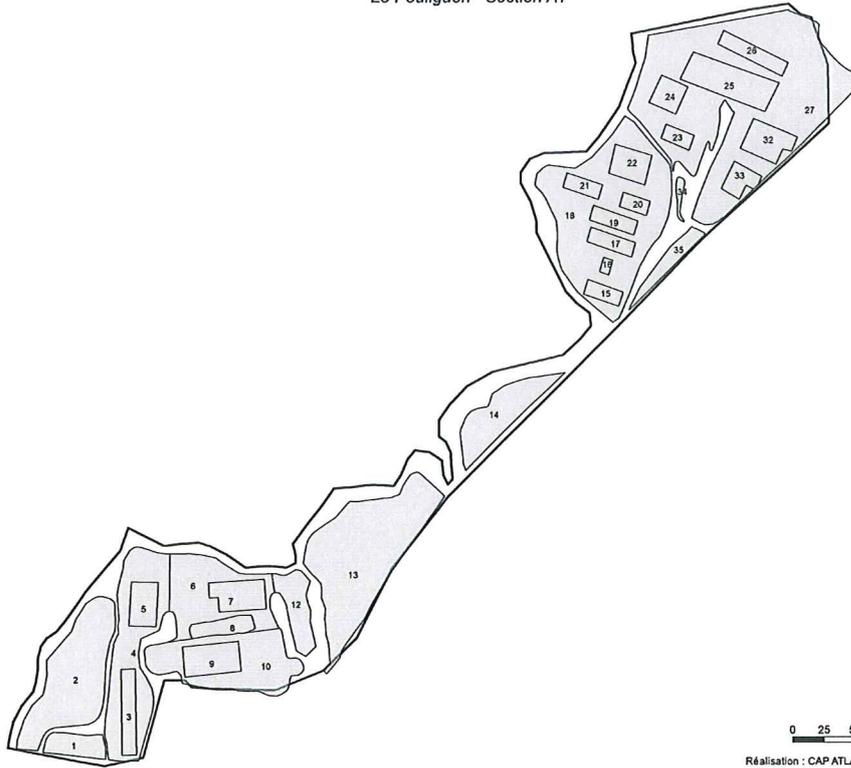


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Clos Cario

Le Pouliguen - Section AY

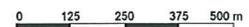
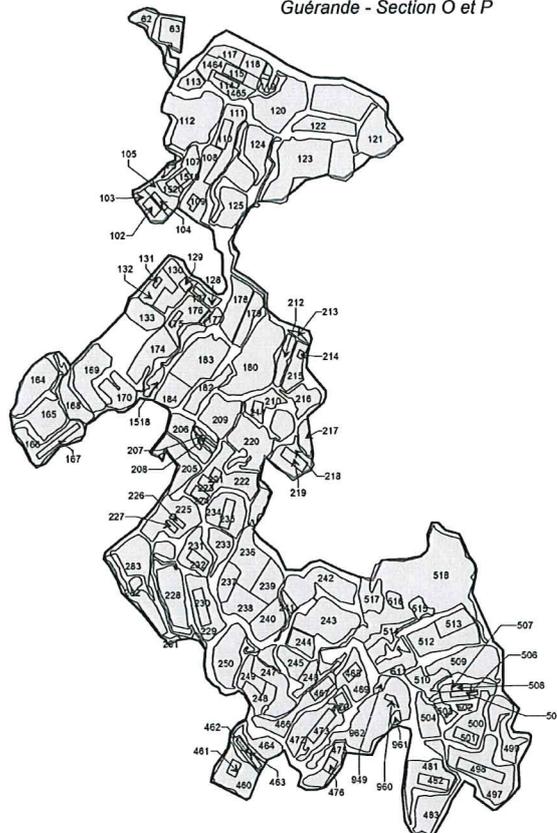


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Congor Pradel

Guérande - Section O et P

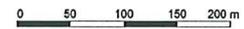
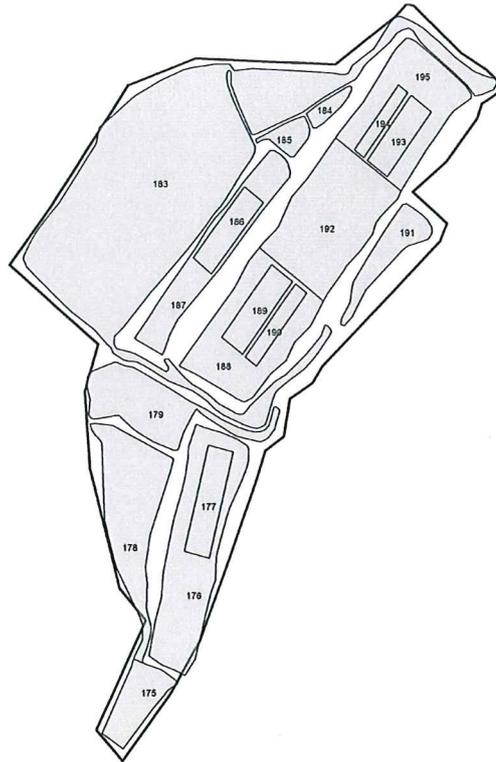


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - La Duchesse

Mesquer - Section ZE

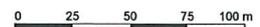
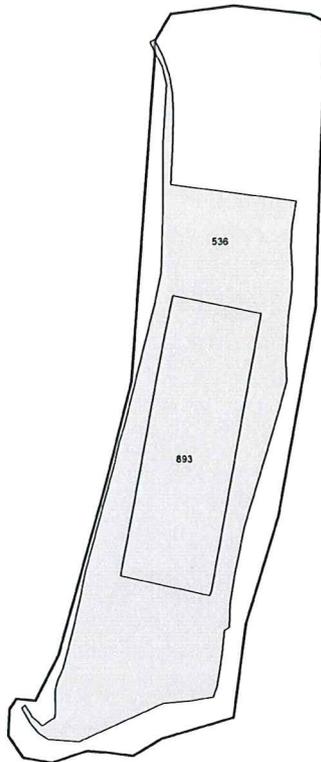


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - La Coyée

Saint-Molf - Section B

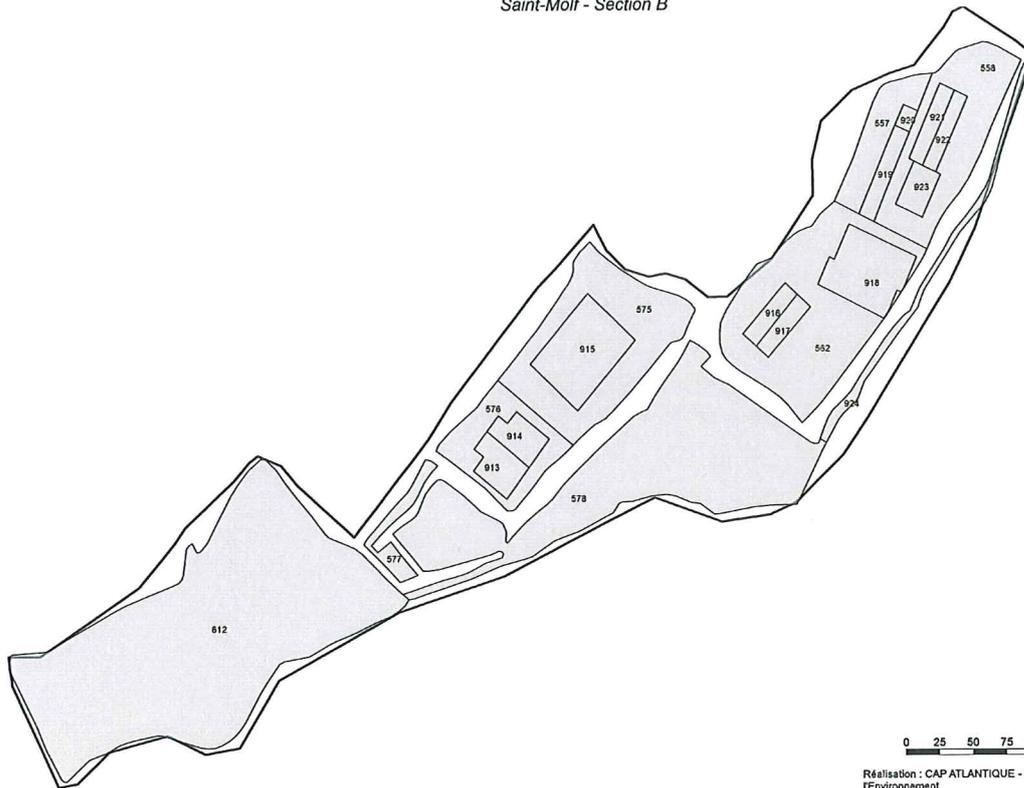


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



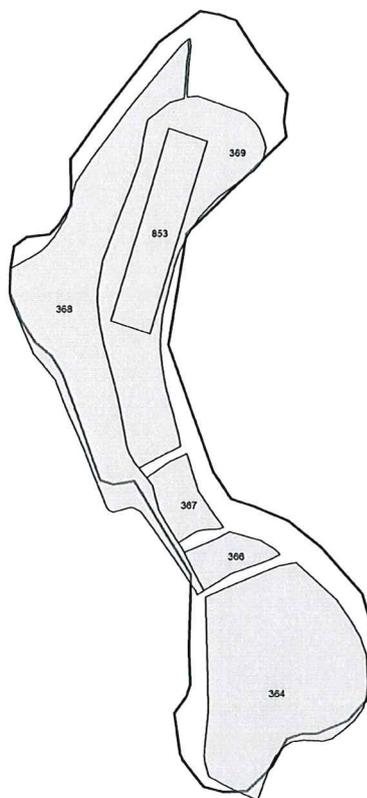
LIFE SALLINA - Plan parcellaire - La Croix

Saint-Molf - Section B



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Minguen

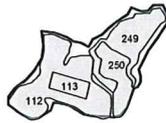
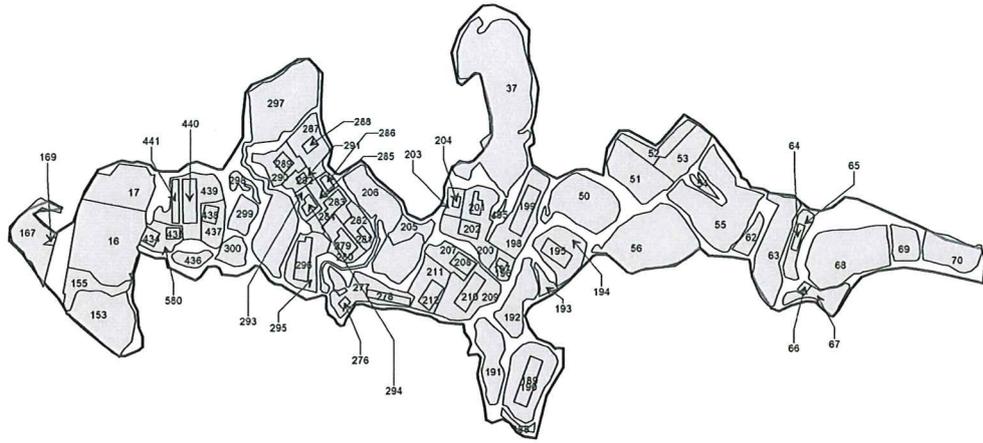
Saint-Molf - Section B





LIFE SALLINA - Plan parcellaire - NE Saillé

Guérande - Sections A, K et L

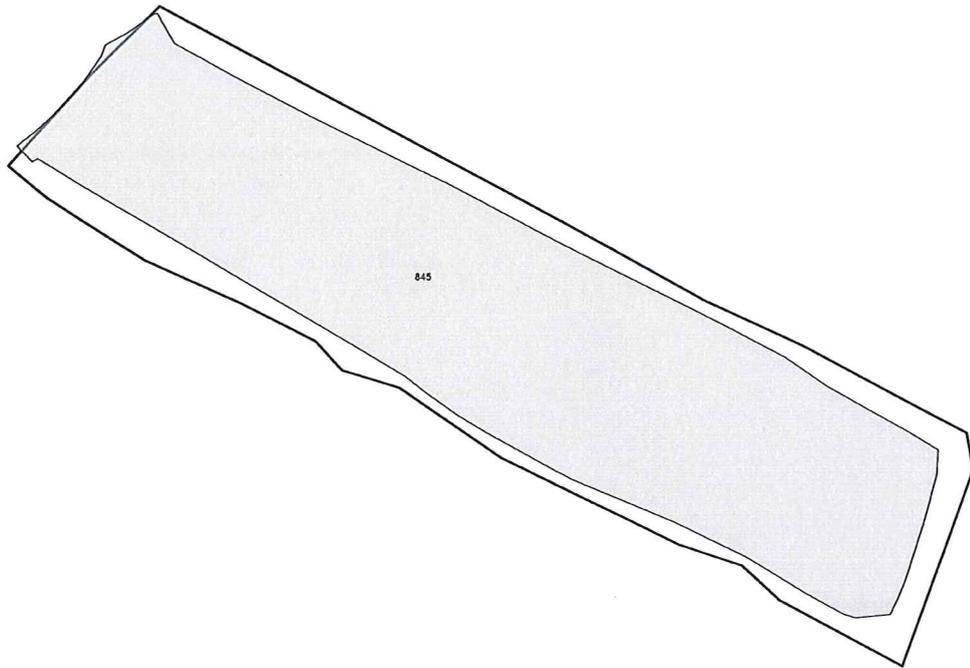


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Quifistre

Saint-Molf - Section B

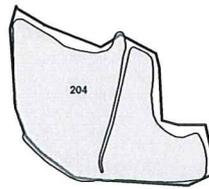
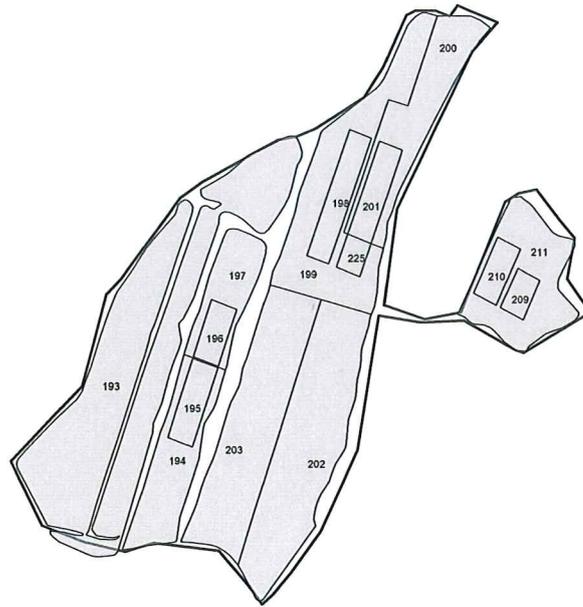


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Lany, Moulin à eau

Mesquer - Section ZP

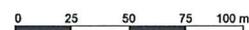
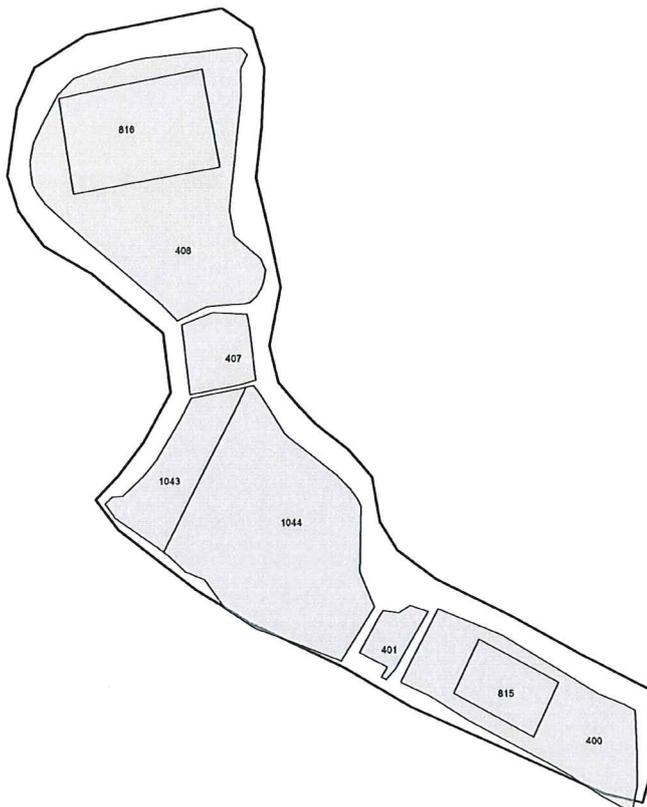


Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Petit Brays

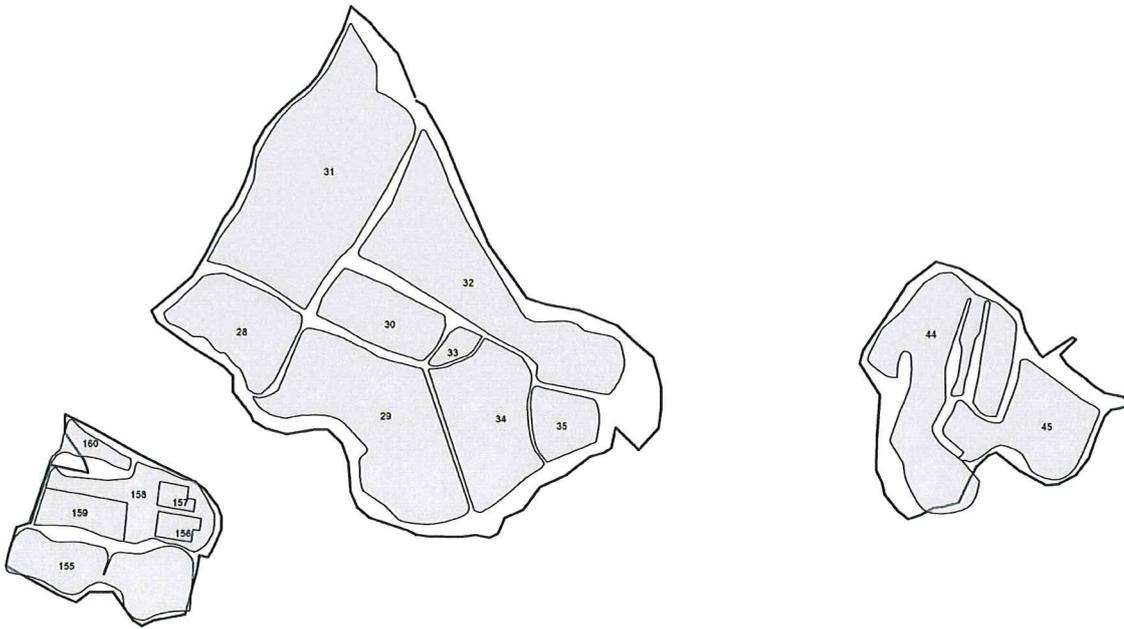
Saint-Molf - Section B



Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de l'Environnement



LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Rostu
Mesquer - Section ZC

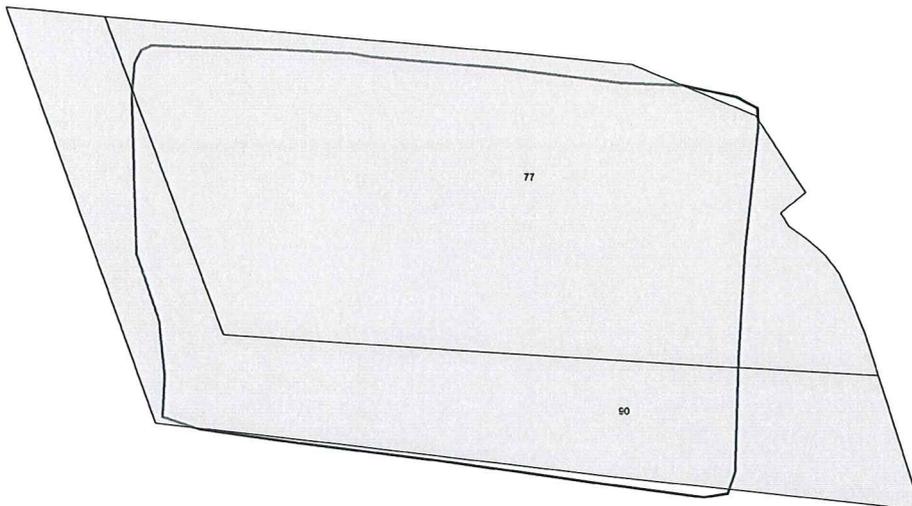


0 50 100 150 200 m

Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de



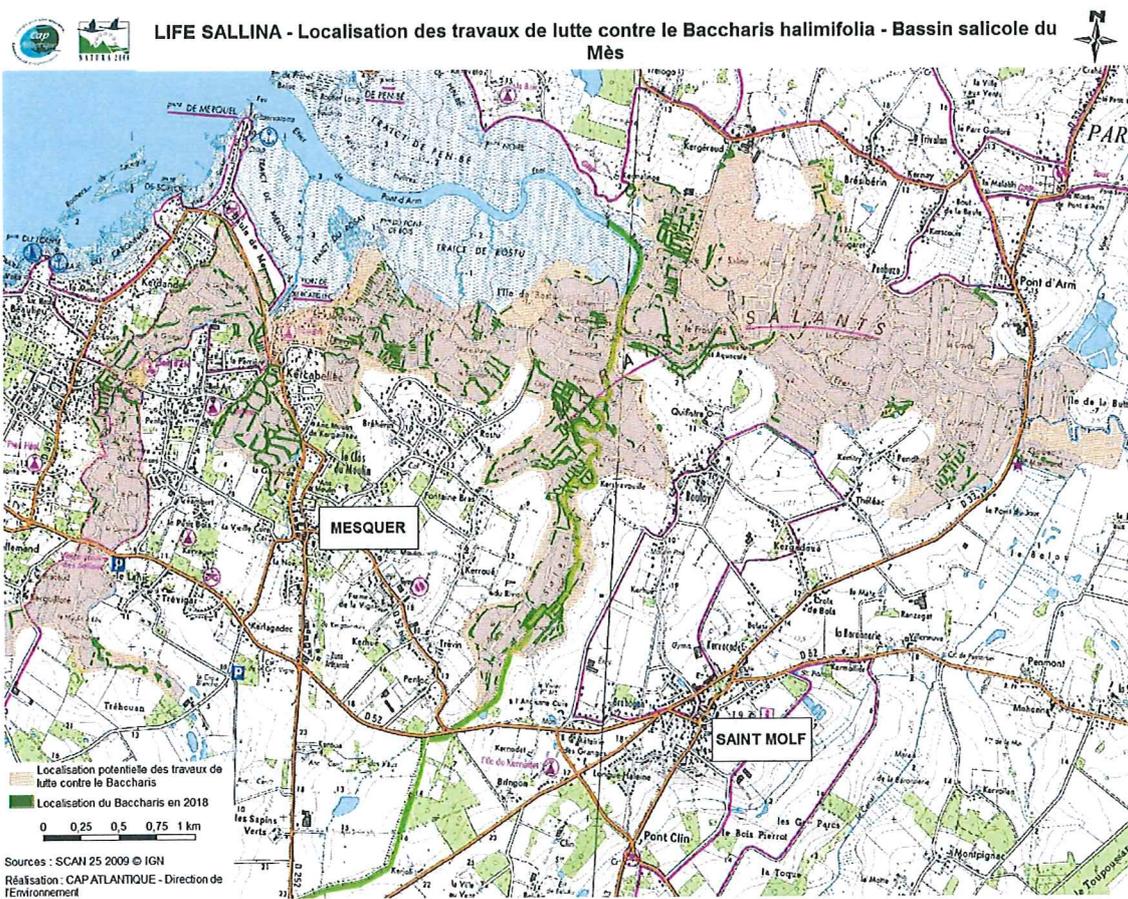
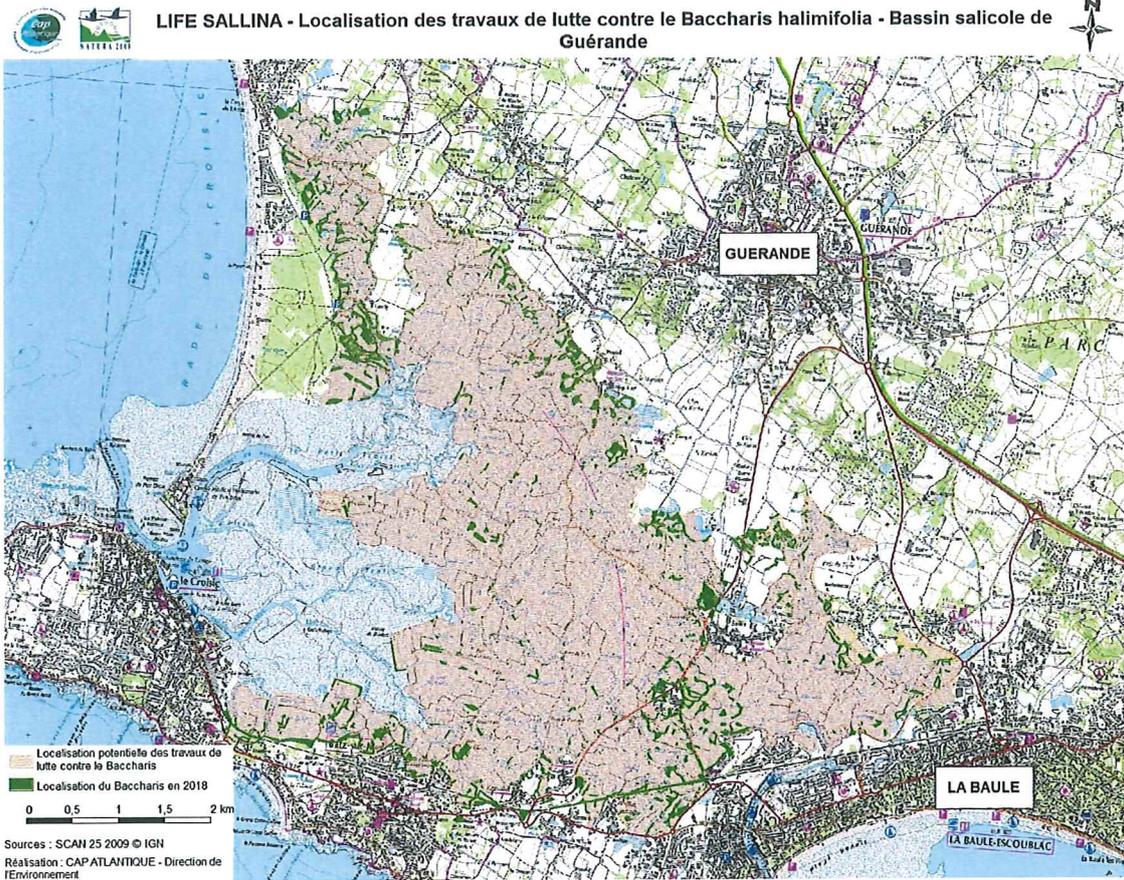
LIFE SALLINA - Plan parcellaire - Sissable
Guérande - Section R



0 20 40 60 80 m

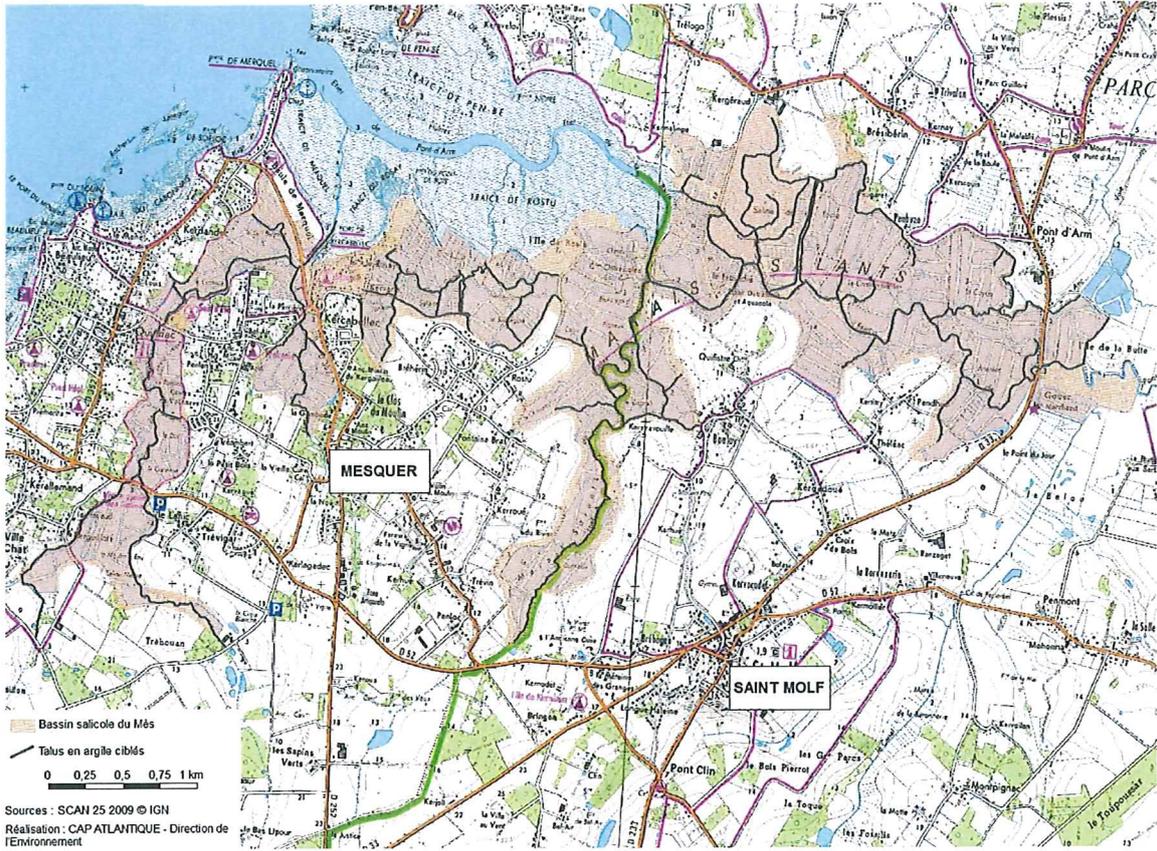
Réalisation : CAP ATLANTIQUE - Direction de
l'Environnement

ANNEXE 4 : Secteur d'intervention complémentaire

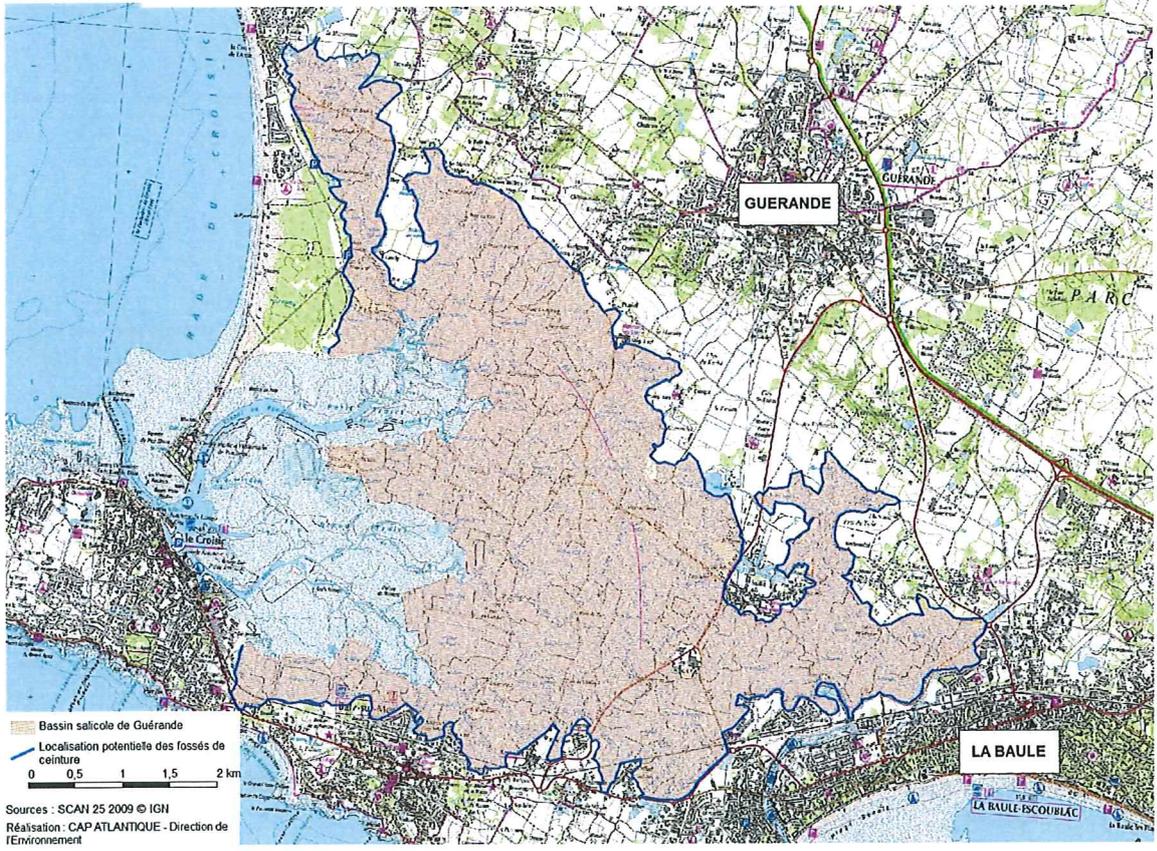


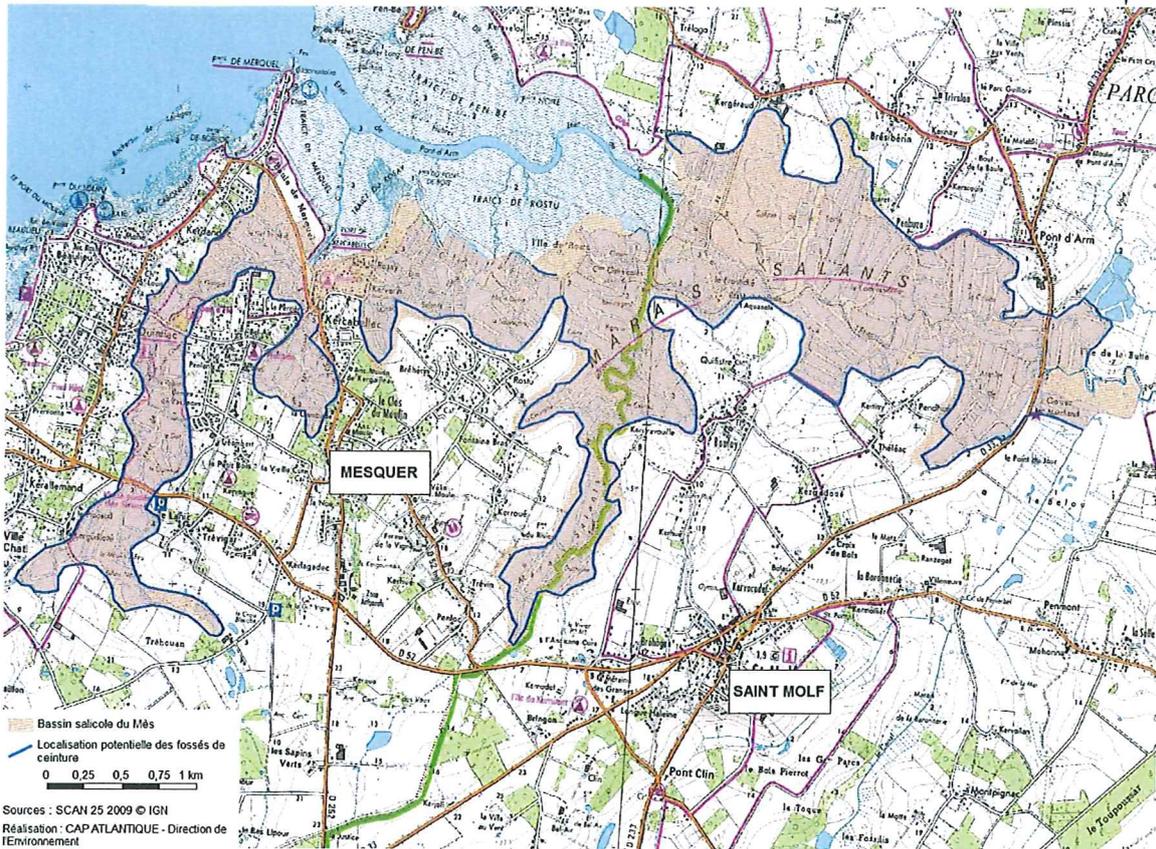


LIFE SALLINA - Localisation des travaux d'entretien et renfort des talus en argile du Mès



LIFE SALLINA - Localisation des travaux d'entretien des fossés de ceinture du bassin de Guérande





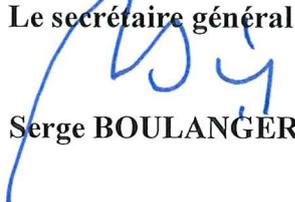
Vu pour être annexé à mon arrêté du **18 SEP. 2018**

Nantes le **18 SEP. 2018**

La PREFETE,

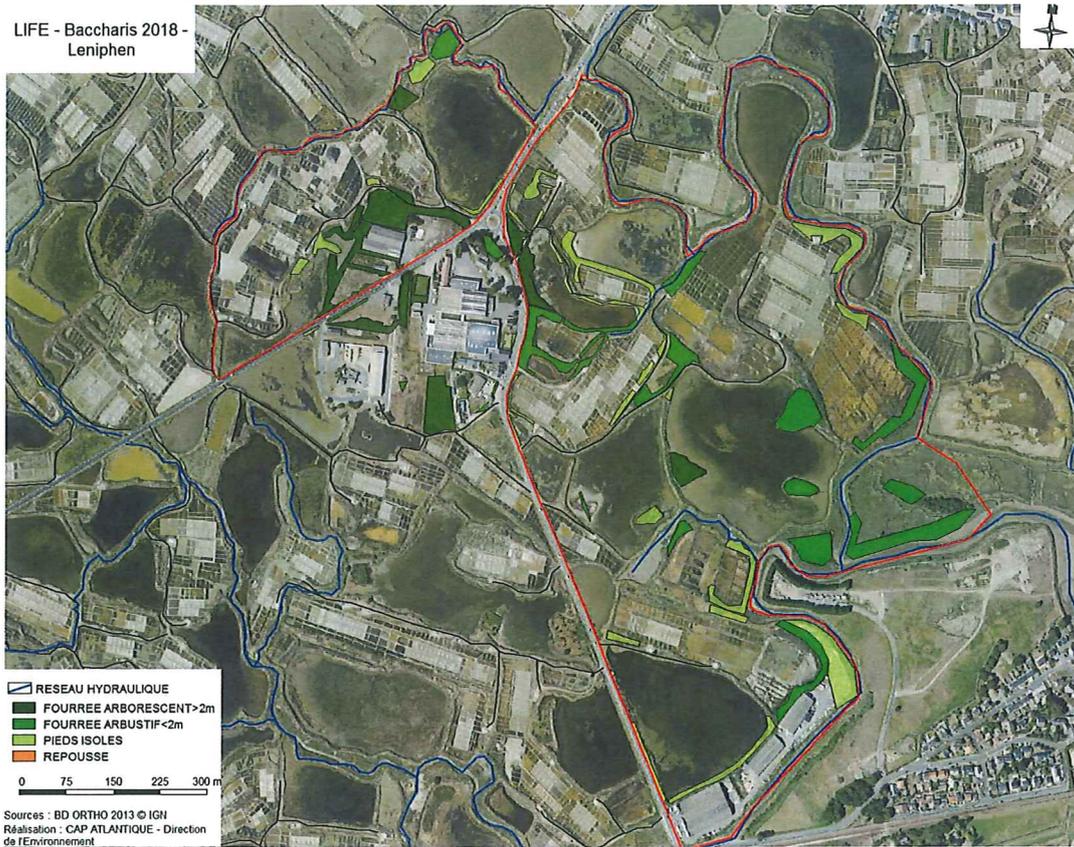
Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

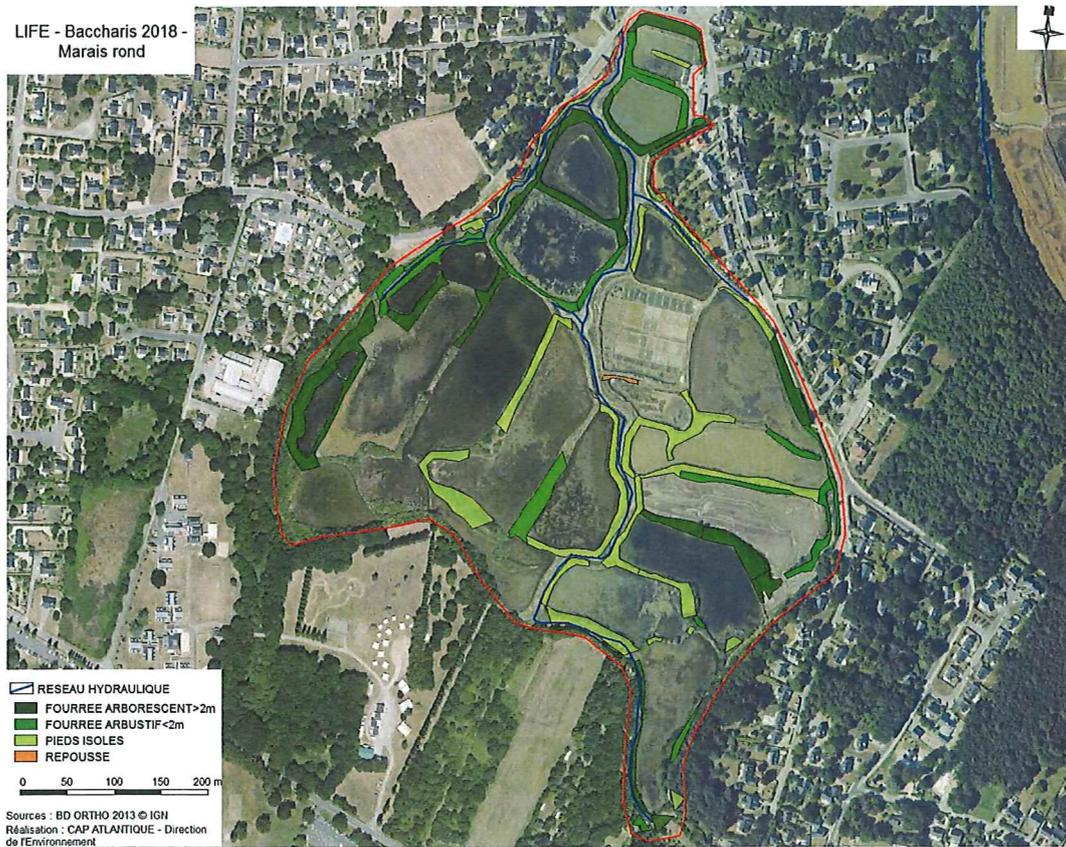

Serge BOULANGER

ANNEXE 5 : Secteur d'intervention 2018

LIFE - Baccharis 2018 -
Leniphen

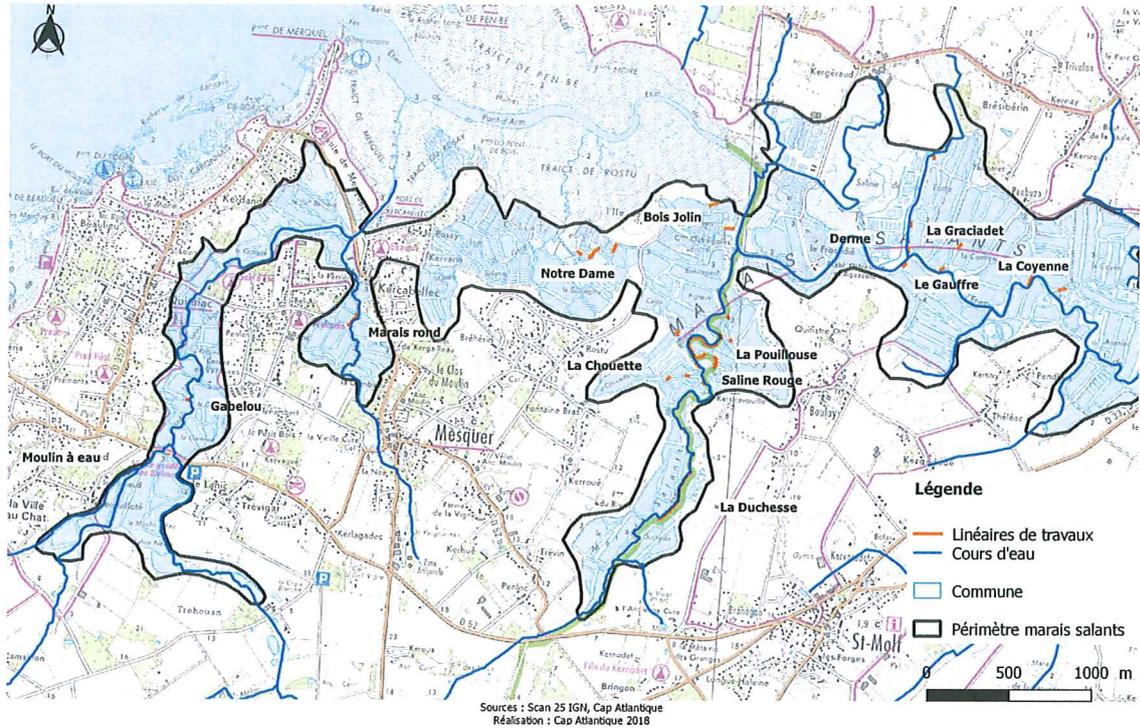


LIFE - Baccharis 2018 -
Marais rond





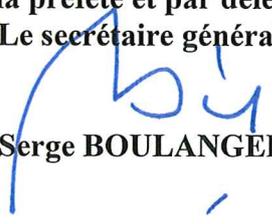
Programme de travaux d'entretien sur le réseau hydraulique des marais salants du bassin du Mès 2018



Vu pour être annexé à mon arrêté du **18 SEP. 2018**

Nantes le **18 SEP. 2018**

La PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/181

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 et sa transposition par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le contrat territorial du bassin versant « Erdre » 2017-2021 en date du 21 septembre 2017 ;

VU la délibération n° 2017-159 du 24 novembre 2017, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a approuvé le programme d'actions de Nantes Métropole et la signature du contrat territorial du bassin versant « Erdre », pour une durée de cinq ans (2017-2021), avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et notamment l'étude préalable au programme de restauration et d'entretien du cours d'eau du Charbonneau et de ses affluents ;

VU la compétence *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* (GEMAPI) exercée par Nantes Métropole;

VU la notification d'un marché de prestations en date du 21 août 2018, par laquelle Nantes Métropole a confié à la *SARL HARDY ENVIRONNEMENT* – sise 37 rue Pierre de Coubertin à Ancenis (44150) – la réalisation de l'étude préalable au programme de restauration et d'entretien du cours d'eau du Charbonneau et de ses affluents ;

VU la demande formulée le 10 septembre 2018 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du service *Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et Milieux Aquatiques* de Nantes Métropole et ceux de la *SARL HARDY ENVIRONNEMENT*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes de Carquefou et Nantes, en vue de réaliser l'étude susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service *Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et Milieux Aquatiques* de Nantes Métropole, ceux de la *SARL HARDY ENVIRONNEMENT*, ainsi que les agents des communes de Carquefou et Nantes sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire desdites communes, en vue d'effectuer tous les relevés nécessaires dans le cadre de l'étude préalable au programme de restauration et d'entretien du cours d'eau du Charbonneau et de ses affluents.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents définis à l'article 1^{er} susvisé dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de Carquefou et Nantes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ces communes sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 30 juin 2019** et sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

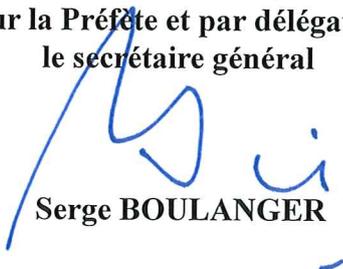
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

~~Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.~~

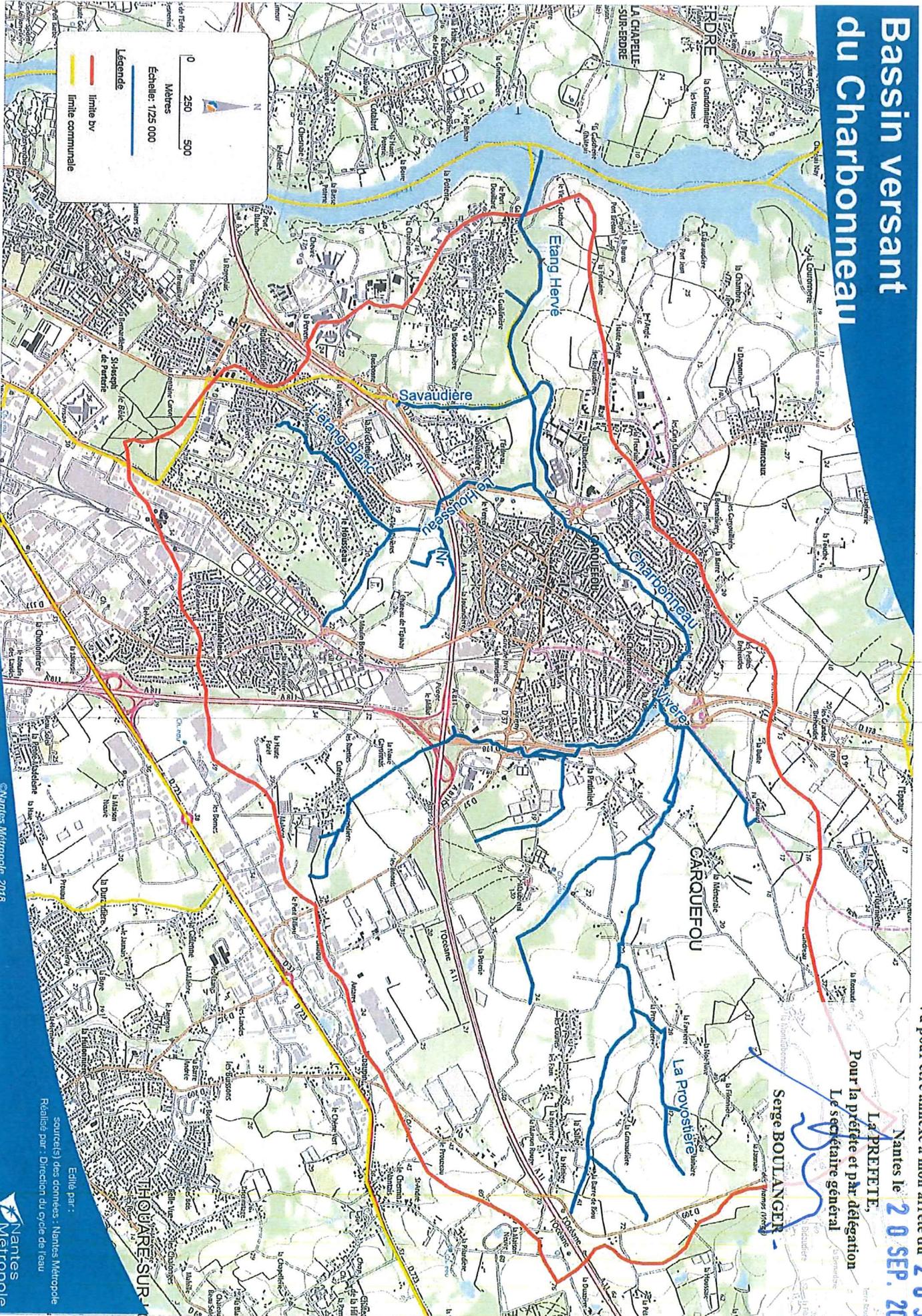
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes de Carquefou et de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Bassin versant du Charbonneau



Vu pour être annexé à mon arrêté du **20 SEP. 2018**
Nantes le **20 SEP. 2018**
LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Serge BOULANGER

© Nantes Métropole 2018
Édité par :
sources) des données : Nantes Métropole
Réalisé par : Direction du cycle de l'eau
Nantes
Métropole

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **20 SEP. 2018**

Arrêté n° 80
portant renouvellement
de l'habilitation n°201644204

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée dénommée Crématorium du Sud Loire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu le 22 août 2018 dans nos services et présenté par Monsieur Dominique ARNAUD, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201644204 est accordé à l'organisme suivant :

CREMATORIUM DU SUD LOIRE
SAS
ZA DU BUTAY
44 690 CHATEAU-THEBAUD

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	OUI	jusqu'au	05/09/2023
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **20 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Crématorium du Sud Loire dont le siège est situé ZA du Butay à CHATEAU-THEBAUD (44690), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	OUI	jusqu'au	05/09/2023
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro **201644204**.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Service politique de la ville

LA PREFÈTE DE REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi No 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

Vu le décret No 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret No 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le « Cadre de référence » élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nazairienne 2015-2020 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Nazaire, en date du 7 septembre 2017, approuvant la création des conseils citoyens de quartiers Ouest et Nord dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération nazairienne 2015-2020 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) à la préfecture de la Loire-Atlantique le 22 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion économique et sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : création d'un conseil citoyen

Il est créé un conseil citoyen commun pour les deux quartiers prioritaires situés au nord de Saint-Nazaire : quartier de Petit Caporal / Île du Pé et quartier de Robespierre/Prézégat comprenant les périmètres Petit Caporal, Île du Pé, Berthauderie, Plessis, Robespierre, Prézégat (44600). Le conseil citoyen est intégré au conseil citoyen de quartier Nord.

ARTICLE 2 : composition

Le conseil citoyen comprend 10 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS

- AHAMADI Sayani
- BACAR Nikati
- FALL Sidi
- FOUSSE Louis
- LARROQUE Jean-Paul
- POULARD Anne
- PROU Hervé
- TAMCAMAN Yann

COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX, ASSOCIATIFS ET ECONOMIQUES

- DROUILLET Marie-Claire, Association catholique pour les enfants
- SONGI SONGI Fiston, Association des habitants de la maison de quartier Avalix

ARTICLE 3 : fonctionnement

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville de l'agglomération nazairienne. Le renouvellement total ou partiel des membres du conseil citoyen sera effectué sur la base d'une évaluation du fonctionnement du conseil menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance de la Préfète de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion économique et sociale, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 SEP. 2018


LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Service politique de la ville

LA PREFÈTE DE REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi No 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

Vu le décret No 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret No 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le « Cadre de référence » élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nazairienne 2015-2020 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Nazaire, en date du 7 septembre 2017, approuvant la création des conseils citoyens de quartiers Ouest et Nord dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération nazairienne 2015-2020 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) à la préfecture de la Loire-Atlantique le 22 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion économique et sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : création d'un conseil citoyen

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de Saint-Nazaire-Ouest comprenant les périmètres Bouletterie / Chesnaie / Trébale / Plaisance / Pertuischaud / Galicheraie (44600). Celui-ci est intégré au conseil citoyen de quartier Ouest.

ARTICLE 2 : composition

Le conseil citoyen comprend 22 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS

- ALLAIRE Marie-Elisabeth
- BARBIER Luc

- BIBA Zine-Eddine
- CAILLAUD Patrick
- COULIBALY Adama
- COUVRAND Kévin
- DOGAN Nihat
- DUPAS Jean-François
- FRASLIN Eric
- LEROUX Catherine
- LEROUX Didier
- MARTINEZ Thomas
- MAHE Josiane
- ROBERT Annie
- SIBILO Martine
- TANNIER Frédéric
- TERRIENNE Yves
- TIREL Maria
- WIRKEL Bernard

COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX, ASSOCIATIFS ET ECONOMIQUES

- GLOTIN GALLEN Germaine, Association des habitants de la maison de quartier Avalix
- REVERSAT Martine, Association des habitants de la maison de quartier de la Bouletterie
- PINSON Laurent, Confédération nationale du logement

ARTICLE 3 : fonctionnement

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville de l'agglomération nazairienne. Le renouvellement total ou partiel des membres du conseil citoyen sera effectué sur la base d'une évaluation du fonctionnement du conseil menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance de la Préfète de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion économique et sociale, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 SEP. 2010


LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 45

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUILL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRÈRE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l’atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l’atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest, pour :
 - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d’absence ou d’empêchement du chef d’atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM,

Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef

de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le

17 SEP. 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND